



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

RAPPORT DE MISSION RELATIVE AUX DELEGUES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Charlotte CAUBEL

Mars 2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I - De la troisième voie à la voie de principe : les mesures alternatives aux poursuites, un levier essentiel de politique pénale pour les Procureurs de la République	6
1/ Le rapport du groupe de travail sur les alternatives aux poursuites remis en août 2022 retrace le poids croissant des alternatives aux poursuites dans les réponses pénales.	6
2/ Les mesures alternatives aux poursuites se sont imposées par la suite comme une des clés de la justice de proximité.....	7
3/ Les parquets ont développé des alternatives à fort contenu dans tous les champs de leur action	9
4/ Combinés avec les circuits rapides ou négociés homologués par le juge (compositions pénales, ordonnances pénales, CRPC/ CJIP), la justice alternative à l’audience classique devient une voie principale.....	11
II - Mesures alternatives, et réponses juridictionnelles rapides et négociées : une modélisation à finaliser pour une politique pénale pilotée, évaluée, assumée.	13
1/ Modéliser la politique de réponses pénales alternatives, rapides ou négociées pour garantir les droits des justiciables	13
2/ Modéliser pour limiter les disparités voire les incohérences, assurer une certaine continuité de l’action publique	15
3/ La modélisation facilite aussi le pilotage de cette voie devenue majeure dans la conduite de la politique pénale des parquets	16
4/ le rôle déterminant du parquet général pour impulser, nourrir et coordonner l’investissement des parquets territoriaux dans la voie des mesures et décisions alternatives, rapides ou négociées	17
5/ Le dispositif de justice alternative, rapide et négocié ainsi modélisé et piloté peut être assumé et valorisé	18
III - Les délégués du procureur de la République, collaborateurs clé et reconnus du procureur : un office et une place à consacrer pour aller vers une extension de compétence.	19
1/ Des missions de plus en plus nombreuses pour répondre aux évolutions de l’action et des politiques des parquets	19
2/ Les conditions d’exercice de leurs missions se sont améliorées depuis le rapport de l’IGSJ	20
3/ Recrutement, formation, évaluation, déontologie : un statut à renforcer pour consacrer l’office des DRP dans l’équipe autour du magistrat	22
4/ Une place à conforter dans l’équipe du parquet.....	26
IV - Vers une extension des compétences du DPR	28
3/ Dans la notification des décisions et la mise à exécution des peines.....	28
CONCLUSION.....	31
Annexe 1	32
Annexe 2.....	36
Annexe 3 :.....	45
Annexe 4.....	49
Annexe 5 :.....	54

INTRODUCTION

Par lettre en date du 30 août 2024, la directrice des affaires criminelles et des grâces et le directeur des services judiciaires m'ont confié une mission relative aux délégués du Procureur de la République.

- Apparus dans les années 80 auprès des procureurs de la République pour les seconder dans le traitement des contentieux de masse, consacrés par la loi 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale pour suppléer les magistrats du parquet dans certaines de leurs tâches, les délégués du Procureur de la République (DPR) ont vu leurs missions et leur nombre augmenter constamment depuis lors. Recrutés à titre individuel ou au sein d'associations habilitées, ils sont devenus des collaborateurs essentiels pour atteindre un objectif systématiquement rappelé dans les circulaires de politique pénale : apporter des réponses en temps réel plus nombreuses, plus adaptées à la masse des procédures et éviter ainsi des classements sans suite en opportunité du fait de la capacité de jugement nécessairement limitée. C'est-à-dire augmenter par des mesures alternatives aux peines prononcées habituellement par les juridictions pénales le taux de réponse pénale pour ne pas laisser des faits de petite et moyenne délinquance impunis, avec les effets délétères que cela générait sur les présumés auteurs, les victimes, les élus locaux et l'opinion publique.

Parallèlement, des tâches toujours plus variées leur ont été confiées par les procureurs et par la loi : notifications et mise à exécution de décisions, relations institutionnelles avec les associations assurant la mise en œuvre des mesures comme les stages, représentation dans les instances de politique de la ville....

- De nombreux travaux ont été conduits par la DACG – en lien avec la DSJ et la DPJJ pour la délinquance des mineurs- pour préciser le champ des alternatives aux poursuites, l'organisation des parquets, le statut des délégués du Procureur.

Récemment, ces sujets ont été approfondis par le groupe de travail sur les parquets (rapport remis en mai 2022), le groupe de travail sur les alternatives aux poursuites (rapport d'août 2022) ou bien encore le groupe de travail sur la présence des délégués du procureur dans les locaux de police et de gendarmerie (rapport de janvier 2023).

L'inspection générale des services judiciaires a pour sa part conduit une mission pour évaluer l'activité des délégués du procureur et remis un rapport en septembre 2016 avec 29 recommandations partiellement mises en œuvre.

(Annexes 1 et 2)

- Une double actualité justifie cependant de réinterroger le rôle, les missions, le statut des délégués du Procureur de la République :
 - le souhait de plusieurs procureurs d'élargir leurs missions dans le champ des mesures alternatives aux poursuites, mais aussi pour la notification de nouveaux actes de procédures (CPPVCJ, PV de comparution immédiate ou de comparution à délais rapprochés) en sus des ordonnances pénales et des compositions pénales voire pour la mise à exécution de certaines peines ;
 - la création des magistrats à titre temporaire auprès des parquets, nouvelle catégorie de professionnels venant élargir l'équipe autour des magistrats avec les DPR, les chargés de mission, les assistants spécialisés, les juristes assistants, les assistants de justice et bien sûr les fonctionnaires de greffe... et avec cette création nouvelle, la nécessité de réfléchir à la place et aux missions de chacun.

- La lettre de mission invitait dans le détail à :
 - s'interroger sur une modélisation des organisations des parquets et des process pour la mise en œuvre des alternatives aux poursuites notamment les plus récentes (CJIP, mesure d'intérêt éducatif, convention citoyenne...);
 - faire un état des lieux des missions confiés aux DPR, des outils mis à leur disposition, des modalités de pilotage et de contrôle de leur activité et s'assurer de l'adéquation entre ces missions et le recrutement, le statut, la formation des DPR ;
 - faire toute proposition utile pour étendre les compétences des délégués du Procureur et améliorer les conditions d'exercice de leurs missions.
 - réfléchir à la place des délégués du Procureur dans l'équipe enrichie aujourd'hui autour des magistrats du parquet.

- Pour approfondir les questions soulevées par la mission, j'ai rencontré différents interlocuteurs au ministère (SG, DACG, DSJ, DAP, DPJJ, président du collège de déontologie) et parcouru la documentation mise à ma disposition, y compris les bonnes pratiques recensées depuis 2020.

J'ai échangé avec l'association nationale des délégués du procureur (ANDPR) et avec Citoyens et Justice qui fédère une grande partie des associations habilitées à exercer des missions de DPR.

J'ai échangé longuement avec les cinq conférences (procureurs, procureurs généraux, présidents, premiers présidents, directeurs de greffe) ce qui a permis de couvrir les expériences des juridictions qui y sont représentées.

Je me suis déplacée, ai échangé par visioconférence ou ai reçu des contributions écrites de différentes juridictions (TJ Arras, TJ Amiens, TJ Belfort, CA et TJ Bordeaux, TJ Créteil, TJ Evry, CA et TJ Grenoble, TJ Marseille, CA et TJ Paris, TJ Rouen, CA Toulouse). J'ai écarté de mes travaux et conclusions la situation et les expériences des DOM-TOM qui justifieraient une mission distincte eu égard aux spécificités locales de la réponse pénale et des enjeux de ressources humaines.

Une réunion de travail s'est tenue à l'école nationale de la magistrature.

J'ai été reçue par le Conseil national des barreaux.

J'ai échangé avec la direction générale de France Victime.

De mes échanges avec les procureurs généraux, les procureurs de la République et leurs équipes, il se confirme que les mesures alternatives aux poursuites classiques ne constituent plus depuis longtemps un simple moyen de gestion des flux entrants de procédures et de réduction des classements sans suite d'opportunité. Elles sont aujourd'hui le levier principal à disposition des procureurs de la République pour mettre en œuvre de nombreux champs de leur politique pénale, décliner les instructions ministérielles, répondre aux enjeux locaux spécifiques et réguler l'audience correctionnel et contraventionnel.

Dans des parquets de plus en plus nombreux, **la 3^{ème} voie** (entre classement sans suite et saisine des juridictions de jugements), **combinée aux réponses rapides** (ordonnances pénales, compositions pénales) **et à la justice négociée** (CRPC, CJIP) **est même choisie stratégiquement comme la 1^{ère} voie, alternative à l'audience pénale, pour assurer une réponse plus rapide, efficace et lisible, y compris pour des infractions de moyenne intensité et dans des contentieux spécialisés.** (I)

La conférence des procureurs de la République a insisté sur la nécessité de garder un maximum de souplesse pour laisser aux chefs de parquet toute latitude dans les choix de politique pénale, le recrutement de leurs équipes de collaborateurs, le développement des mesures alternatives et notamment des stages, dans l'organisation des services y compris en cas de difficultés dans les effectifs de magistrats ou de greffe. Pour autant, **il apparaît nécessaire que le ministère continue le travail de modélisation de la politique et des services de justice alternative à l'audience afin d'assurer le respect des droits des justiciables et une cohérence de l'action sur le territoire. Modélisée, pilotée, évaluée, cette voie de réponse judiciaire pourra être mieux expliquée et assumée.** (II)

Les délégués du Procureur, « collaborateurs habituels et essentiels du service public » au soutien des magistrats du parquet et souvent du greffe, ont été, depuis leur création, principalement dédiés à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites. Recrutés en nombre, ils se sont adaptés aux pratiques différenciées voire hétérogènes des parquets et ont vu leurs conditions de travail nettement s'améliorer à la suite de la mission de l'IGJ en 2016.

L'évolution des pratiques des parquets vers des mesures alternatives à fort contenu, allant jusqu'à des stratégies affichées d'alternatives à la saisine des juridictions de jugements, impose d'ancrer définitivement les délégués du procureur dans l'équipe du parquet en consolidant leur statut, leur recrutement, leur formation. A fortiori si leurs attributions devaient être étendues dans le champ de l'exécution des peines. (III)

I - De la troisième voie à la voie de principe : les mesures alternatives aux poursuites, un levier essentiel de politique pénale pour les Procureurs de la République

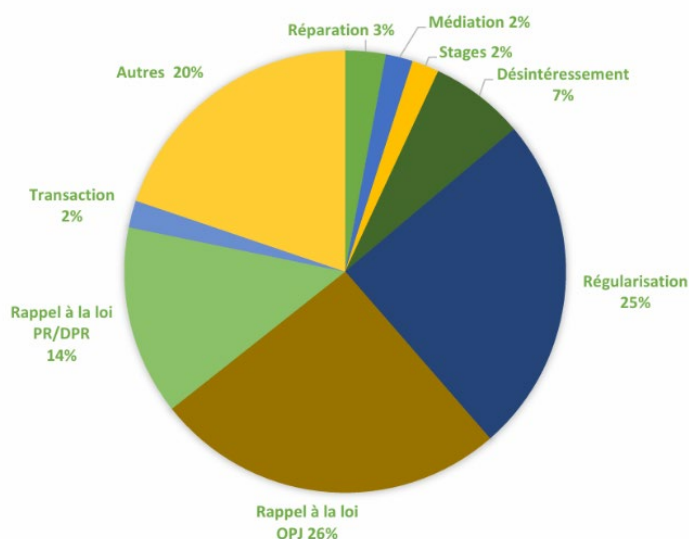
1/ Le rapport du groupe de travail sur les alternatives aux poursuites remis en août 2022 retrace le poids croissant des alternatives aux poursuites dans les réponses pénales.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Réponses pénales	1 239	1 232	1 235	1 170	1 176	1 129	1 189	1 143	1 170	1 158	1 005
Des parquets	632	894	101	258	170	217	257	204	247	160	218
Taux de réponse pénales	88,4%	89%	88,9%	89,3%	88,3%	87,9%	86%	87,6%	87,7%	86,7%	84%
Alternatives aux poursuites	600 315	619 997	627 889	575 930	584 783	536 853	585 980	540 068	545 102	534 521	475 864
Taux des alternatives/ensemble des réponses pénales	48,4%	50,3%	50,8%	49,2%	49,7%	47,5%	49,3%	47,2%	46,6%	46,2%	47,3%
Poursuites	639 317	612 897	607 212	594 328	591 387	592 364	603 277	603 136	625 145	623 639	529 354
Taux de poursuites	51,6%	49,7%	49,2%	50,8%	50,3%	52,5%	50,7%	52,8%	53,4%	53,8%	52,7%

D'abord **développées pour limiter les classements d'opportunité**, avec la mise en place du traitement en temps réel, **les MAP sont progressivement utilisées pour répondre à un contentieux de masse**, le législateur les encadrant et les rendant plus sophistiqués.

Elles se sont vite diversifiées et densifiées en contenu (médiation, réparation, injonction thérapeutique, transaction pénale...) même si le classement « rappel à la loi » était la mesure massivement sélectionnée.

Part des mesures au sein des alternatives¹³ :



Année 2019.

Observatoire des juridictions 201.

2/ Les mesures alternatives aux poursuites se sont imposées par la suite comme une des clés de la justice de proximité

Elles constituent en effet une réponse rapide, pédagogique, effective à la délinquance de voie publique, la délinquance routière, la délinquance du quotidien (outrages, violences légères, petits trafics et atteintes aux biens, usage de stupéfiants).

C'est particulièrement vrai pour la délinquance des mineurs : les alternatives aux poursuites ont constitué une voie très utile pour apporter des réponses rapides aux premiers actes de délinquance et éviter ainsi les délais incompressibles et imprévisibles de la procédure de l'ordonnance du 2 février 1945 avant la réforme du code de Justice pénale des mineurs.

La délinquance routière délictuelle a pu trouver, en complément des ordonnances pénales et des compositions pénales une réponse massive, et adaptée (suspension de permis, amendes...).

Cette dynamique a connu une forte accélération avec la politique globale conduite à partir de juillet 2020 : la circulaire de politique pénale du 1^{er} octobre <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45062> a en effet été accompagné d'un plan de recrutement massif dédié à la justice de proximité (magistrats/ greffe/ assistants/ délégués du Procureur...).

Par ailleurs, la loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale ainsi que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ont modifié l'article 41-1 du CPP substituant notamment au classement après rappel à la loi considéré comme peu efficace un **classement probatoire**, c'est-à-dire sous une ou plusieurs des conditions énumérées.

Point d'attention : La baisse des alternatives aux poursuites pour les mineurs, tendancielle ou conjoncturelle ?

Les chiffres transmis par le BEPP fait état d'une baisse significative sur 5 ans (2019-2020) des mesures alternatives menées pour des auteurs mineurs, en valeur absolue et en proportion des réponses données aux affaires poursuivables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires orientées	221 573	189 896	198 122	169 654	176 629
Affaires poursuivables	172 328	144 704	147 101	120 700	119 485
Classements sans suite inopportunité	12 525	14 111	14 798	13 463	16 616
Réponse pénale	159 803	130 593	132 303	107 237	102 869
Taux de réponse pénale	92,7%	90,2%	89,9%	88,8%	86,1%
Procédures alternatives	98 920	84 825	88 290	66 143	57 681
Taux de procédures alternatives	61,9%	65,0%	66,7%	61,7%	56,1%

En valeur absolue, cela s'explique par une baisse globale de procédures transmises à la justice par les FSI (avec une petite remontée à la suite des émeutes de juin 2023), une baisse des affaires poursuivables et une augmentation des classements d'opportunité. La réforme du code de justice pénale des mineurs a certainement été anticipée entre 2019 et 2021 et impactante par la suite.

En valeur relative, la baisse plus sensible des procédures orientées vers les alternatives aux poursuites peut indiquer que les FSI se concentrent principalement sur les affaires les plus graves et temporisent le traitement des affaires les moins graves.

Cette tendance générale est confirmée par la DPJJ qui a constaté la fermeture sur certains territoires de services de réparation insuffisamment saisis, Les services de la PJJ se disent aussi saisis en zone police pour des premières procédures sur des faits nettement plus graves, sans que la justice n'ait nécessairement eu connaissance préalablement de délits de moindre intensité annonciateurs d'une dérive du mineur. Dès lors la mesure d'intérêt éducatif introduite en 2021 qui sur bien des aspects fisdait doublon avec les mesures de réparation, n'a pas pu prendre son essor.

Cela traduit peut-être une délinquance plus violente chez les mineurs mais pas seulement.

Les statistiques de la DGPN ne permettent pas de distinguer dans les centaines de milliers de procédures en attente dans les services d'enquêtes celles qui concernent des mineurs. Tout laisse à penser qu'elles sont nombreuses.

Tout d'abord, ce sont souvent les mêmes groupes d'enquêteurs qui sont en charge des violences intrafamiliales et qui, eu égard aux priorités de politique pénale, doivent faire face à la masse des procédures. Mais, les procureurs ont aussi très vite remonté que l'obligation de requérir la présence d'un avocat pour les auditions libres de mineurs intégrée par voie d'amendement par les parlementaires dans le CJPM constituait une lourde contrainte pour les enquêteurs. Ces deniers déploient pour des faits de basse intensité beaucoup d'énergie à caler des auditions selon les disponibilités du (es) mineur(s), de leurs civilement responsables et avocats. Cela explique certainement une partie substantielle de la baisse des saisines de la justice.

Il ne sera pas facile de revenir sur ce qui constitue un droit acquis pour les mineurs. Il est dès lors indispensable que la DACG et le SADJAV ouvrent des travaux pour construire une organisation fluide entre les FSI et les barreaux et lever le blocage, sauf à mettre à mal toute la politique de prévention et de sanctions de la délinquance des mineurs.

3/ Les parquets ont développé des alternatives à fort contenu dans tous les champs de leur action

En renforçant le contenu des mesures alternatives, les parquets ont pu y orienter des infractions de moyenne intensité (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement encourus) et ainsi intensifier la réponse pénale dans des politiques prioritaires (notamment les violences conjugales).

- Avec le **classement probatoire** ou de la composition pénale qui est inscrite au casier judiciaire, les magistrats du parquet peuvent contraindre le(s) mis (e) (s) en cause à payer une amende, remettre en état, indemniser la victime ou réparer le préjudice, remettre un permis de conduire, de chasse, ne pas paraître dans un lieu ou ne pas entrer en contact, se soigner...
- La création de la **contribution citoyenne** enjoignant à un prévenu de verser une somme déterminée au profit d'une association d'aide aux victimes, constitue une alternative récente, efficace comme toute mesure pécuniaire, porteuse de sens en ce qu'elle apporte un soutien au secteur associatif engagé. Elle n'est pas encore déployée partout, certains parquets n'ayant pas encore établi de convention avec les associations d'aide aux victimes.

Focus : premier bilan de la contribution citoyenne

Selon le bilan établi fin février 2025 par France Victimes, plus de 70 associations d'aide aux victimes ont signé une convention avec la juridiction. Un certain nombre de conventions sont en cours de signatures.

Depuis la création de la mesure par la loi du 8 avril 2021 renforçant l'efficacité de la justice, plus de 180 000 euros ont été versés aux associations pour des contributions fixées entre 50 et 3000 euros. Les justiciables semblent souvent préférer participer à l'action des associations d'aide aux victimes que payer des amendes. En ce sens, le dispositif est plus lisible et porteur de sens que les 10% de la contribution victimes prévue dans les amendes auxquelles sont condamnées les justiciables, fondus dans le budget général de l'Etat.

Les procureurs interrogés sont attentifs à l'utilisation des fonds versés aux associations. (Marseille, Belfort). Certains flèchent très précisément les fonds sur des aides matérielles (téléphone, logement pour les victimes...), là où d'autres sont moins directifs. Certaines associations n'étaient pas prêtes à recevoir ni à dépenser ces sommes.

France victimes s'inquiète de ce que ces sommes levées conduisent à limiter le montant des subventions annuelles prévues au programme 101, ce qui ne serait pas illégitime à terme en suivant précisément les recettes et les dépenses.

- **Un travail non rémunéré (TNR)** peut être prononcé dans le cadre de la composition pénale pour les majeurs comme pour les mineurs de 16 ans et plus. A ce jour, à l'exception de quelques territoires où les procureurs ont engagé les élus dans leur action (ex : Toulouse, avec un circuit court très efficace), il reste insuffisamment prononcé. Les efforts de l'ATIGIP pour repérer les postes de TNR et pour simplifier les process comme l'agence l'a fait pour le TIG, n'ont pas encore porté leurs fruits.

Une impulsion politique en remobilisant les maires pourrait relancer un dispositif qui a fait ses preuves.

- Mais la densification du contenu s'est surtout faite avec **les mesures de stage** que le législateur a prévues et les parquets déclinés pour de nombreuses infractions (sécurité routière, violences intra familiales, stupéfiants, citoyenneté, responsabilité parentale, actes d'achat sexuel... et aujourd'hui environnement). Les procureurs ont mobilisé **localement le tissu associatif, les institutions publiques ou administrations ou experts aux côtés de leurs délégués**

- Des pratiques se développent dans **des contentieux spécialisés** : en matière d'urbanisme avec les classements sous condition de remise en état, en matière environnemental (à Annecy, Bordeaux), dans le droit du travail, les stages pouvant être construits avec les administrations elles-mêmes.

Dans le champ commercial, un certain nombre de parquets traitent les infractions de non dépôt des comptes sociaux avec des mesures de classement sous condition de régularisation.

Dans les contentieux spécialisés, certains parquets ont mis en place des alternatives sur la base de la procédure établie par l'administration qui contient le procès-verbal de constatation et l'audition du mis en cause.

Cela évite de saisir les services de police judiciaire pour réentendre le mis en cause, ceux-ci n'étant saisis qu'en cas d'échec de l'alternative pour constituer la procédure jugée devant la juridiction pénale.

Certains parquets ont pu faire de même avec les signalements des inspections académiques pour absentéisme scolaire, orientant les parents vers des stages de responsabilité parentale ou mettant en place des classements sous condition.

Cette pratique pourrait faire l'objet d'un conventionnement national entre la DACG, la DGGN, la DGPN et les administrations relevant les manquements ou infractions et procédant à des auditions des mis en causes. Conventions à décliner localement.

- A noter une pratique isolée mais intéressante de mesures alternatives en milieu carcéral pour soutenir l'action disciplinaire de l'administration pénitentiaire dans la lutte contre les infractions commises en détention (stupéfiants, outrages et violences, téléphones portables...).

Rappel :

Le groupe de travail sur les alternatives aux poursuites dans sa recommandation n°1 en aout 2022 préconisait la mise à jour du référentiel des mesures alternatives aux poursuites établi en 2017.

Il est en effet indispensable que soient prises en compte les modifications législatives intervenues et il serait très utile que soient recensées toutes les mesures originales, nouvelles, remontées au titre des bonnes pratiques.

4/ Combinés avec les circuits rapides ou négociés homologués par le juge (compositions pénales, ordonnances pénales, CRPC/ CJIP), la justice alternative à l'audience classique devient une voie principale

La grande majorité des parquets a mis en place des services verticalisés dédiés aux procédures orientées vers des mesures alternatives aux poursuites, vers les procédures rapides ou négociées homologuées par le juge (ordonnance pénale, composition pénale et CRPC), sur convocations et défèrements.

En effet, le défèrement en vue de la notification du principe de la mesure et de ses modalités constitue en effet une réponse marquante pour la personne à l'issue de sa garde à vue, pour les victimes et pour les partenaires publics (élus, forces de sécurité, administration...).

Pour assurer ces missions sur défèrement, en semaine, une permanence quotidienne est assurée par les délégués du procureur pour les majeurs et les mineurs, mais aussi par les magistrats du siège et les avocats pour le traitement des procédures avec homologation (composition pénale ou CRPC sur défèrement)

Aujourd'hui, les mesures alternatives à la saisine du tribunal tendent à devenir la voie de réponse pénale première -y compris dans les contentieux spécialisés- réservant l'audience pénale aux procédures contestées ou aux faits à fort enjeu.

Certains parquets ont en effet changé de paradigme : si une mesure alternative peut rapidement et effectivement sanctionner l'auteur et réparer le préjudice de la victime, elle doit être privilégiée, sous trois conditions :

- les faits sont établis, incontestés ou en tout cas incontestables ;
- le parquet n'envisage pas de requérir une peine d'emprisonnement, probatoire ou non ;
- le préjudice de la victime est déterminé et limité.

Dans des juridictions de groupes différents, il s'agit d'une réelle stratégie partagée avec les magistrats du siège qui conduit à dépasser largement le taux moyen de 50 % de réponses pénales alternatives (Bordeaux, Créteil, Arras) et d'atteindre jusqu'à 80% sur des juridictions de groupe 3 ou 4 (Saverne)

Pour la majorité des juridictions, cela a permis de réduire la charge des audiences de comparution immédiate et de limiter les délais d'audience sur convocations par OPJ.

Pour le procureur de la République, le délai entre la survenance de l'infraction, la mesure ou la décision sanctionnant ces faits et leur exécution est très réduit. C'est un gage de lisibilité et d'efficacité de leur action,

Point d'attention : Bien évaluer le temps et la complexité du travail du greffe.

*La conférence des directeurs de greffe, sans remettre en cause cette organisation qu'elle juge efficace et dans laquelle le greffe trouve aussi son intérêt (limitation des audiences tardives, fluidité des circuits à terme totalement numérisés avec PPN, décisions contradictoires., exécution rapide) a appelé notre attention **sur la nécessité de mettre à jour outil greffe**. Paradoxalement, la limitation des audiences tardive ou de la pression sur l'audience grâce à l'augmentation des mesures orientées vers ce circuit rapide peut conduire à réduire la clé d'affectation des fonctionnaires dans la juridiction. Pourtant, le fonctionnement de ces circuits exige une grande rigueur de la part des fonctionnaires et une cadence importante, des relations quotidiennes avec les forces de sécurité intérieure, les magistrats du parquet et les DPR.*

La stratégie consistant à réserver l'audience devant les juges aux affaires contestées ou à fort enjeu peut être étendu **au contentieux relevant de la compétence de l'OMP** pour à la fois limiter les audiences de police et enrichir la réponse pénale.

Rappel :

Le groupe de travail sur les officiers du ministère public (rapport de juillet 2023) préconise que les procureurs généraux et les procureurs de la République à développer les mesures alternatives aux poursuites pour les contraventions des 4 1ères classes relevant de la compétence des OMP.

La DACG a été invitée et à promouvoir des conventionnements locaux pour faciliter cet enrichissement de la réponse pénale des OMP.

A noter l'initiative du procureur général près la cour d'appel de Toulouse qui a missionné un DPR coordonnateur pour accompagner dans chaque juridiction du ressort de la cour la mise en place des alternatives en matière contraventionnelle.

II - Mesures alternatives, et réponses juridictionnelles rapides et négociées : une modélisation à finaliser pour une politique pénale pilotée, évaluée, assumée.

Les conférences des procureurs généraux et des procureurs de la République, l'association nationale des DPR, les fonctionnaires de greffe sont bien sûr demandeurs de guides, trames, d'outils pour faciliter le déploiement des mesures, l'organisation des services, l'accompagnement au changement.

Mais les procureurs, comme les directions du ministère (DACG, DSJ) souhaitent ardemment conserver une souplesse maximale pour préserver tout à la fois la marge de manœuvre du parquet dans la conduite de la politique pénale, les capacités d'adaptation de la juridiction (siège, parquet, greffe) aux contraintes qu'elle peut subir (surcharge d'activité, difficulté d'effectif) en limitant les impacts dans la gestion des ressources humaines et des coûts budgétaires.

Néanmoins, le changement de paradigme qui conduit à orienter une large proportion des procédures dont sont saisies les juridictions vers des mesures rapides, négociées ou alternatives, y compris des procédures qui auraient pu avoir vocation à venir devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police impose de continuer à modéliser les services et les circuits.

Il convient tout d'abord de renforcer la garantie des droits des justiciables à qui ces voies judiciaires sont proposés ou imposés, et d'éviter par ailleurs des disparités trop importantes entre les territoires.

Mais la modélisation doit permettre surtout de mieux piloter et donc de mieux évaluer cette politique structurelle d'orientation des procédures pour l'assumer et la valoriser.

1/ Modéliser la politique de réponses pénales alternatives, rapides ou négociées pour garantir les droits des justiciables

- Il faut admettre que dans l'évolution que connaît la mise en œuvre volontaire par les parquets de la justice de proximité et d'efficacité, avec le déploiement des alternatives aux poursuites et de mesures rapides et négociées, **les avocats sont peu présents**, et les parquets ne sont pas demandeurs qu'ils le soient plus.

Certes, les justiciables sont informés qu'ils peuvent être assistés d'un avocat. Mais il n'est prévu d'unités de valeur d'aide juridictionnelle que pour les procédures validées par le juge (composition pénale, ordonnance pénale, CRPC).

Exceptionnellement, les barreaux assurent une permanence de fait pour les alternatives sur défèrement, intégrée à la permanence pénale quotidienne en semaine. Dans les alternatives à fort contenu (mesure de régularisation conséquente, indemnisation), les justiciables peuvent choisir d'être assistés à leurs frais.

Les DPR ne sont pas toujours à l'aise avec la présence des avocats dans le cadre des discussions avec le/la mis(e) en cause sur le principe et les modalités d'un classement probatoire, d'une mesure d'interdiction ou même d'une médiation.

Au-delà des positions de principes (défense de droits, aide juridictionnelle) du Conseil National des Barreaux, les bâtonniers rencontrés dans les juridictions mesurent peu l'enjeu du développement massif des mesures alternatives ni la part du contentieux qui leur échappent. Tout au plus critiquent-ils les situations enkystées récupérées après des échecs de procédures et les erreurs d'analyse des DPR sur les conséquences juridiques des mesures ordonnées. Ils sont réticents à la formalisation d'une fiche « antécédents judiciaires » telle qu'elle est préconisée par le groupe de travail sur les mesures alternatives aux poursuites, en ayant conscience que certains justiciables s'engagent sur des faits plus ou moins reconnus, sur des qualifications qu'ils ne maîtrisent pas et sur des modalités d'indemnisation des préjudices aux conséquences juridiques parfois lourdes.

- S'agissant des **droits, intérêts et place des victimes**, ils sont pris en compte globalement dans le processus décisionnel des magistrats du parquet qui saisissent les DPR.

Des échanges avec France victimes et avec Citoyens et Justice, les DPR sont sensibilisés mais n'ont pas toujours la formation, le temps ou les informations nécessaires pour bien prendre en compte la situation ou les demandes des victimes qui sont par définition déstabilisées par les faits et la procédure et ne comprennent pas la nature de ce qui est mis en œuvre. Les liens entre les DPR et l'association d'aide aux victimes sont plus ou moins forts selon les juridictions, plus institutionnels d'ailleurs lorsque les DPR interviennent dans le cadre d'une association habilitée.

Dans certains parquets, dans les procédures où la victime doit être accompagnée techniquement ou humainement, les parquets peuvent procéder à une double saisine : DPR pour la mesure proposée au mis en cause, association d'aide aux victimes pour gérer le préjudice de la victime, son accompagnement face aux faits et à la procédure.

Comme préconisé dans le rapport de l'IGSJ, le modèle de service proposé par la DACG comprend des directives générales à établir par le Procureur sur les modalités de traitement des demandes des victimes, sur les barèmes d'indemnisation des préjudices non corporels de faible niveau, sur les conventions qui peuvent être signées avec l'association d'aides aux victimes.

Le SADJAV pourrait ouvrir une réflexion avec le CNB sur l'organisation d'une permanence « avocats » physique ou téléphonique dédiée aux personnes (auteurs et victimes présumés) orientées vers des alternatives à contenu. Plus généralement, conformément aux préconisations du rapport de l'ISGJ, il serait utile que le SADJAV et le CNB mettent à jour ou créent des outils d'accès au droit pour offrir une assistance aux mis en cause comme aux victimes dans les dossiers qui le justifient sans alourdir le dispositif.

Cette réflexion, ces travaux peuvent d'ores et déjà être conduits au sein des juridictions, notamment dans le cadre des CDAD.

2/ Modéliser pour limiter les disparités voire les incohérences, assurer une certaine continuité de l'action publique

- La marge de manœuvre nécessaire aux procureurs de la République pour adapter à leur territoire les priorités nationales, leur esprit d'initiative ne doivent pas conduire à des disparités de traitement trop fortes ou incohérentes, conduisant à des inégalités trop importantes et mal comprises par les justiciables

C'est aujourd'hui un risque réel pour ne pas dire une réalité s'agissant des mesures et peines de stage.

Focus : la nécessaire modélisation des mesures et des peines de stages

Alors que le législateur a développé les mesures et peines de stages dans pratiquement tous les enjeux de sécurité publique (sécurité routière, violences intrafamiliales, responsabilité parentale, addictions, radicalisation, environnement...), il convient de relever la richesse mais aussi l'hétérogénéité des contenus et des modalités d'exécution des stages, qu'ils soient ordonnés par le parquet comme mesure alternative aux poursuites, dans le cadre des compositions pénales ou prononcés à titre de peine principale ou d'obligation du sursis probatoire par le juge, ou bien encore ajouté par le SPIP au cours de la probation pour les majeurs.

Le contenu et la durée varie en fonction des moyens à la disposition des parquets sur le territoire (associations, professionnels) et au gré des initiatives locales, Le coût varie donc d'une mesure à l'autre, d'une juridiction à l'autre. S'il est à la charge des justiciables soumis à une mesure alternative aux poursuites, le juge peut en décider autrement.

Les stages peuvent être conçus par les parquets directement, par les délégués eux-mêmes et/ou par les SPIP, ou bien proposés par les associations.

Citoyens et Justice note que parfois il n'y a pas d'autres solutions que de mêler les publics en alternatives aux poursuites avec les personnes condamnées, ce que la fédération déconseille pour clarifier les messages.

La direction de l'administration pénitentiaire travaille à une démarche de labélisation des stages, qui paraît intéressante en ce qu'elle pourra éviter les dérives (contenus contestables, coût excessif) tout en préservant une certaine souplesse pour s'adapter à l'offre et aux possibilités des territoires, aux initiatives locales, aux besoins du territoire.

Il serait utile que la DACG et la DPJJ s'associent à cette démarche pour assurer une cohérence dans l'élaboration, les coûts et le déroulement des stages. Cela sécuriserait et rationaliserait l'activité des associations et des acteurs qui animent les stages, faciliterait le pilotage par les parquets et les JAP de l'offre de stage, et renforcerait l'égalité des justiciables dans l'exécution des mesures et peines auxquelles ils sont astreints.

- Cette marge de manœuvre ne doit pas conduire à des modifications brutales des directives sur un territoire, au risque des déstabiliser les acteurs et les services (FSI, greffe, DPR...).

En effet, les DPR constatent parfois que l'arrivée d'un nouveau procureur, avec de nouvelles priorités, peut profondément déstabiliser organisation et la perception qu'ils ont de leur office.

Citoyens et Justice a ainsi relevé les réelles difficultés financières rencontrées par certaines associations lorsque le volume des mesures varie brutalement. Cela une tendance relevée actuellement dans les services habilités à exécuter des mesures de réparation par la DPJJ.

La mise à jour régulière des trames, des projets de service, des référentiels MAP, le recensement des bonnes pratiques par la DACG constituent non seulement une aide utile au parquet, aux DPR mais aussi une architecture qui assure une certaine cohérence et homogénéité sur le territoire national

3/ La modélisation facilite aussi le pilotage de cette voie devenue majeure dans la conduite de la politique pénale des parquets

Il existe d'ores et déjà différents outils de pilotage à la disposition des procureurs :

- L'exploitation des chiffres PHAROS donne une photographie générale à un temps T de la proportion d'affaires traitées par différentes voies (TC, TP, alternatives dans les détails, CRPCP...) permettant de comparer d'une période à l'autre.
- Les rapports annuels des DPR sont parfois déclinés en remontées mensuelles relevées par un assistant coordonnateur.

Certains parquets et/ou parquets généraux (Bordeaux notamment) ont mis en place des tableaux de suivi beaucoup plus précis avec le nombre de dossiers en attentes, les délais d'exécution, les alternatives effectivement réalisées.... Cassiopé n'étant pas en capacité d'extraire ce type de données.

Parti d'une initiative locale du parquet général d'Angers, **l'applicatif IMAP** devrait à terme remplacer ces tableaux lourds et fastidieux. Il est en cours de développement et d'expérimentation. La possibilité d'extraire des données par délégué, par mesures, dans le temps et dans une présentation conviviale permettra d'affiner le pilotage mais aussi la communication institutionnelle des procureurs.

On peut regretter qu'E-MAP constitue un applicatif nouveau dans une liste déjà importante, mais la part de l'activité MAP des parquets justifie en tout cas que le ministère en fasse une priorité dans le planning numérique.

4/ le rôle déterminant du parquet général pour impulser, nourrir et coordonner l'investissement des parquets territoriaux dans la voie des mesures et décisions alternatives, rapides ou négociées

- **Les parquets généraux suivent habituellement les indicateurs** de taux de poursuite et de taux de réponse pénale pour évaluer l'activité des parquets de leur territoire et l'efficacité des organisations mises en place par les procureurs.

Au-delà de ce suivi macro, certains parquets généraux ont investi plus fortement l'accompagnement des parquets de leur territoire dans le développement de la justice de proximité, des mesures alternatives et des réponses rapides, contribuant à diffuser les bonnes pratiques et à assurer une cohérence des dispositifs au niveau régional. Parfois, certaines mesures (comme les stages très spécialisés) sont mises en commun pour assurer un public suffisant.

Certains ont mis en place des **tableaux de suivi beaucoup plus précis** (PG de Bordeaux) considérant comme essentiel la tenue des délais et le suivi de l'effectivité des mesures pour la crédibilité de l'action publique.

A noter l'initiative du parquet de Toulouse de confier à un des DPR une évaluation de la situation des services d'alternatives aux poursuites dans chaque juridiction.

Il appartient notamment aux parquets généraux d'inviter les procureurs nouvellement nommés à se saisir du référentiel de l'IGSJ pour évaluer le dispositif d'alternatives aux poursuites et de réponses pénales rapides et négociées et mettre à jour les différentes directives générales détaillées y compris dans la prise en compte des demandes des victimes ainsi que le catalogue précis des stages et autres MAP disponibles dans la juridiction.

- Les parquets généraux peuvent aussi assurer ou accompagner **la mise en place de conventions** avec les directions générales des finances publiques **pour la mise à disposition de terminaux de paiement** dans les juridictions ou les tribunaux de proximité, avec les administrations ou les acteurs qui peuvent contribuer au contenu des mesures dédiées à certains contentieux spécialisés (environnement, travail..) , avec des associations de dimension régionale pour l'animation de stage ou la réalisation de TNR, avec les associations d'aide aux victimes pour la mise en œuvre de **la contribution citoyenne.....**

5/ Le dispositif de justice alternative, rapide et négocié ainsi modélisé et piloté peut être assumé et valorisé

Dédié à assurer un fonctionnement optimisé de la chaîne pénale et à mettre en œuvre les priorités de politique pénale nationales et territoriale, le projet de service autour des mesures alternatives, des réponses rapides et négociés gagne à être présenté par le procureur de la République :

- **Aux magistrats du siège et aux fonctionnaires de greffe** : recueillir régulièrement l'avis des équipes de la présidence et du directeur de greffe est indispensable pour obtenir une adhésion meilleure aux objectifs et aux modalités de mise en œuvre du dispositif.
- **Aux partenaires institutionnels naturels** que sont les DSP, les DTPJJ, les bâtonniers, les associations d'aide aux victimes, de contrôle judiciaire, pour qu'ils en comprennent la portée et l'intègrent dans l'exercice quotidien de leurs attributions.
- **Aux institutions publiques** (élus, préfet, forces de sécurité intérieure, recteur...) dans une visée pédagogique ou pour les mobiliser si nécessaire dans la construction des contenus des mesures (TNR, stages...).

La qualité des données recueillies dans les outils de pilotage permettra de justifier de l'effectivité des dispositifs.

Au niveau territorial et régional, une communication spécifique et régulière par les parquets sur la politique d'alternatives et de justice rapide contribuera à légitimer et valoriser cette réponse efficace devenue essentielle.

Au niveau national, comme préconisé par l'IGSJ et le groupe de travail de la DACG, les travaux de recherche de l'IRDJ de travaux sur l'impact des mesures alternatives sur les parties, la réitération des faits, la perception de l'opinion publique, des élus sont très attendus pour asseoir la légitimité de cette voie alternative à l'audience de police ou correctionnelle.

Il est important que, sans désacraliser l'audience, le ministère dans sa communication institutionnelle veille lui aussi à crédibiliser ces réponses pénales alternatives

L'ENM tant en formation initiale que continue doit elle aussi contribuer à renforcer la légitimité de cette voie.

Les jeunes collègues à la permanence TTR tendent toujours à considérer que cette voie est un pis-aller pour les enquêtes qu'ils ont suivies par défaut de plages d'audiences disponibles...

Focus : quel nouveau terme pour évoquer la politique de réponses alternatives à la voie classique de l'audience devant le juge ?

Le terme de « 3^{ème} voie » pour les alternatives aux poursuites devant les juridictions pénales est aujourd'hui impropre et renvoie inconsciemment à une voie inférieure, dégradée dans l'opinion publique mais dans l'esprit des magistrats aussi.

Il pourrait être lancé une réflexion, un hackathon pour trouver **une expression mettant en avant l'idée que ces mesures sont choisies afin répondre de manière efficace et appropriée à chaque situation**. Loin des alternatives initiales visant à éviter le classement sans suite et à atteindre un meilleur taux de réponse pénale, le choix des mesures alternatives, rapides ou négociées constitue aujourd'hui un axe central de l'action des parquets. Elles renforcent la lisibilité et la crédibilité de la justice.

Un premier jet spontané et sans filtre proposé par un magistrat : "Les réponses pénales adaptées" "Les mesures de justice personnalisée" « Les interventions judiciaires ciblées" "Les solutions pénales sur mesure" « Les actions judiciaires prioritaires" « Les réponses judiciaires graduées" « Les dispositifs de justice proactive" « Les mesures de résolution pénale" « Les interventions judiciaires optimisées" "Les stratégies de justice efficiente"...

III - Les délégués du procureur de la République, collaborateurs clé et reconnus du procureur : un office et une place à consacrer pour aller vers une extension de compétence.

Depuis leur apparition empirique dans les années 80, **les DPR se sont continuellement adaptés** aux politiques et aux pratiques des parquets pour leur apporter un soutien massif dans leur action.

A la suite du rapport de l'IGSJ de 2016, les conditions d'exercice de leur mission se sont considérablement améliorées. Mais au vu de leurs engagements quotidiens au cœur même de l'action du ministère public, il convient aujourd'hui de faire évoluer leur statut et de consacrer leur place au sein de l'équipe du Procureur de la République.

1/ Des missions de plus en plus nombreuses pour répondre aux évolutions de l'action et des politiques des parquets

Recrutés dans les parquets pour soutenir le traitement en temps réel et l'augmentation du taux de réponse pénale dans les années 80, les DPR ont vu constamment leurs missions élargies dans la pratique pour répondre aux orientations de politique pénale des procureurs mais aussi aux absences ou au manque de fonctionnaires et magistrats. Leurs attributions ont été régulièrement consacrées ou élargies par la loi.

Certaines s'exercent avant l'engagement des poursuites contre les mis en causes mineurs ou majeurs (avis et explications de décision de classement sans suite, alternatives aux poursuites, composition pénale).

D'autres s'exercent **après l'engagement des poursuites** (notification de convocations en justice, notification d'ordonnance pénale, suivi de l'exécution des stages, de la sanction-réparation, inscription dans les fichiers des auteurs d'infractions sexuelles et d'infractions terroristes, information sur l'absence de reliquat de peines.).

Les DPR peuvent être amenés à **représenter le procureur** dans certaines instances de politique de de la ville.

En réalité, les DPR consacrent une très grande partie de leur temps de travail aux alternatives aux poursuites, à la notification et au suivi des compositions pénale et des ordonnances pénales, c'est-à-dire à cette voie nouvelle de réponses alternatives, rapides ou négociée.

Cf. Textes applicables

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/Textes%20applicables%20%20-%20DPR.docx

2/ Les conditions d'exercice de leurs missions se sont améliorées depuis le rapport de l'IGSJ

- **Rémunération**

Conformément aux préconisations de l'IGSJ, le défraiement des DPR a été considérablement amélioré, grâce à la revalorisation des frais de justice, acte par acte, mission par mission.

La grille pourrait néanmoins être revue ponctuellement sur certaines tâches sous-évaluées. Ont été évoqués notamment des processus longs d'indemnisation de victimes ou de remise en état par les auteurs ou le suivi d'exécution des peines de stage.

Eu égard au nombre de procédures et d'actes qui leur sont confiés, certains DPR exercent leur mission sur un quasi plein temps dans les juridictions. D'autres assurent par ailleurs des missions de coordination, de formation de leurs pairs, activités non indemnisées dans le décret. En effet, L'évolution des pratiques des parquet les a fait passer de collaborateurs occasionnels du service public de la justice à véritables membres de l'équipe parquet.

L'IGSJ avait interrogé déjà le mode de rémunération des DPR, certes souple mais qui pèse sur l'enveloppe des frais de Justice et n'est pas nécessairement conforme à la rigueur budgétaire.

Par ailleurs, les délais de paiement des frais de Justice aux DPR restent aléatoires et parfois très longs à partir du mois d'août où commence à se dessiner la fin de gestion. Au 1^{er} mars 2025, certains DPR n'avaient pas reçu tous les paiements de 2024.

La création des magistrats à titre temporaires, rémunérés à la vacation sur titre 2, devra permettre de régulariser ces situations administratives (quasi plein temps ou activités de coordination non indemnisées), en privilégiant le recrutement de ces DPR comme MTT.

- **Moyens mis à disposition**

Depuis le rapport de l'IGJ en 2016, les moyens mis à disposition des DPR pour exécuter leur mission ont été considérablement améliorés

Les DPR personnes physiques **sont aujourd'hui dotés d'un ordinateur portable, avec un accès à l'intranet et une adresse de messagerie personnelle** qui leur permet des échanges avec les juridictions une certaine mobilité.

Certaines juridictions (ex : Rouen) ont développé **sur le site intranet de la juridiction un espace dédié aux DPR**. Cette bonne pratique qui permet de rendre visible l'action des DPR pourrait être généralisée.

Les DPR ont accès à CASSIOPE en lecture ou en écriture pour ceux qui assurent des tâches d'enregistrement.

Certains ont accès à PILOT pour la gestion des agendas.

Avec le déploiement de **la procédure pénale numérique**, les DPR des juridictions pilotes sont associés en qualité d'acteurs quotidiens de la chaîne pénale. Cette transformation radicale des pratiques sur la base de dossiers dématérialisés exige une adaptation pas toujours évidente pour certains DPR peu familiarisés avec le numérique.

Les cartes agents commencent donc à leur être attribuées dans certaines juridictions.

Point d'attention :

L'habilitation initiale accordée aux DPR suffit à accorder une habilitation pour avoir accès à Cassiopée et à PPN voire aux applicatifs parquet en général. Cette habilitation est donnée à l'association quand les DPR interviennent en tant que salariés d'une association. Exceptionnellement, dans certaines associations, les codes ont pu être transmis à des assistants de secrétariat.

Il appartient au secrétariat général du ministère de vérifier que ces process sont conformes aux enjeux de sécurité de chaque SSI et si nécessaire de rappeler circulaire aux chefs de juridictions les règles à respecter.

Les DP n'ont pas toujours accès à des téléphones fixes. Les DPR étant fréquemment amenés à utiliser leur téléphone personnel par commodité ou pour les nécessités de leur service (contact avec le magistrat, contact avec les mis en cause ou les victimes), à leur frais et avec un enjeu d'anonymat et de tranquillité, voire de sécurité personnelle

Comme cela a été fait dans certaines juridictions, **il conviendrait de mettre à disposition des DPR un téléphone professionnel.**

- Depuis la mission de l'IGSJ et le groupe de travail sur la présence des DPR dans les commissariats, les procureurs sont attentifs aux **locaux dans lesquels exercent les DPR**, tout en gérant les contraintes immobilières toujours importantes (bureaux ou salles d'audience disponibles).

Au-delà de la qualité de vie au travail des DPR, bien légitime, se jouent bien sûr ici l'image et donc de la crédibilité de l'institution.

A noter que dans la plupart des juridictions, les DPR interviennent au sein de la juridiction mais aussi dans les maisons de justice ou les tribunaux de proximité dans un souci de se rapprocher des justiciables, ce qui dans certains territoires vastes et ruraux s'impose.

A contrario, l'organisation de permanences au tribunal pour assurer les défèrements limite de facto les possibilités d'audiences foraines. Ainsi le procureur près le TJ de Créteil, sur un territoire plutôt bien desservi par les transports, a fait le choix de rapatrier toutes les audiences et rendez-vous des DPR au tribunal pour accroître les capacités de la permanence alternatives et justice négociée.

3/ Recrutement, formation, évaluation, déontologie : un statut à renforcer pour consacrer l'office des DRP dans l'équipe autour du magistrat

- **Recrutement, diversification, spécialités**

Depuis le rapport de l'IGJ, si les recrutements se sont intensifiés, ils ne sont pas fondamentalement diversifiés. La filière « OPJ à la retraite » reste privilégiée et naturelle, en ce qu'elle représente une garantie de connaissances juridiques et pratiques de la chaîne pénale suffisantes.

Lorsqu'ils cherchent à développer des alternatives dans des contentieux spécialisés (environnement, droit commercial, travail), les procureurs veillent à recruter des enquêteurs spécialisés ou des professionnels issus d'administrations compétentes (ONF, inspection du travail).

On peut s'interroger sur le peu de fonctionnaires issus des corps du ministère de la Justice : DSP, CPIP, greffiers, ou agents de la PJJ pour assurer les fonctions de DR mineurs. Le 5 décembre 2020, une circulaire de la DAP a invité les DISP à suggérer à leurs cadres partant à la retraite de rejoindre les fonctions de DPR. L'impact est encore limité.

Par ailleurs, les femmes restent très minoritaires.

Le Secrétariat général pourra concevoir une campagne de recrutement au niveau national pour donner de la visibilité aux fonctions de DPR, externe et interne au ministère de la Justice. De même, la mise à disposition d'outils de recrutement tels que des fiches de poste, des affiches, une méthodologie de diffusion locale, par réseau... serait utiles aux parquets généraux et aux parquets territoriaux pour diversifier les recrutements et garantir les compétences de ceux à qui sont confiés des contentieux spécialisés.

La DPJJ peut prendre une circulaire similaire à cette du DAP.

- **Formation**

Le sujet de la formation des délégués du Procureur de la République est un sujet récurrent depuis leur création.

Notamment parce que le code de procédure pénale n'impose **aucun prérequis de diplôme pour candidater aux fonctions de délégués du procureur**, laissant aux procureurs le soin d'apprécier le critère de « garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité » fixé par l'article R13-33-33 du CPP.

Les procureurs se sont tournés naturellement vers le vivier des OPJ retraités, garantissant ainsi un niveau de connaissances juridiques et de l'institution judiciaire suffisants.

Eu égard à l'ampleur des missions et à la proportion des procédures auxquelles ils participent in fine, mais aussi dans un objectif de diversification des origines des DPR, il paraît aujourd'hui utile d'exiger un niveau de connaissance minimale (niveau certificat professionnel « les bases du droit ») complétant une expérience professionnelle, associative ou un mandat public.

Au-delà des bases du droit, pour exercer leurs missions dans différents processus judiciaires (en amont et en aval des poursuites pénales, en amont et en aval de la décision juridictionnelle) qui font intervenir de nombreux acteurs dans les juridictions (magistrats du parquet bien sûr, mais aussi magistrats du siège, greffe, autres membres de l'équipe autour du magistrat, avocat, interprète, escorte, PJJ, SPIP....) mais aussi des partenaires extérieurs (association d'aide aux victimes, services d'enquêtes, services fiscaux...), les DPR doivent bénéficier d'éléments nombreux de formation initiale.

S'agissant de la formation initiale, l'ENM a construit un module de formation de 8H centré sur la construction de leurs compétences professionnelles (compétence, statut, missions, déontologie, gestion de l'office du DPR) de 8H « les fondamentaux des fonctions de DPR » qui peut être dispensé à Paris ou en région.

Les nouveaux DPR y participent parfois concomitamment à leur prise de fonction le plus souvent dans l'année qui suit leur prise de fonction. L'ANDPR soulignant l'intérêt de faire ce module après la prise de fonction pour rendre l'interaction avec les formateurs plus utile.

Cette formation réduite n'est pas obligatoire. Tous les DPR n'y assistent pas.

Pour les DPR personnes physiques, la formation initiale est pour l'essentiel effectuée au sein des juridictions. Certains parquets ont mis en place avec les DPR référents un programme complet avec découverte de la juridiction et prise en main des différents outils (guides de permanence, outils numériques). Les associations habilitées participent à la formation des DPR qu'elles emploient avec un soutien effectif de Citoyens et Justice pour les associations qui adhèrent

Dans d'autres juridictions, la formation se fait « en situation ».

A noter que le module de formation initiale réduit en heures ne comporte pas la formation aux applicatifs informatifs (Cassiopée, PPN...) ni sur les aspects techniques et pratiques, ni sur les enjeux de sécurité. Des modules complémentaires (composition pénale, conduite de t'entretien.) sont proposés en formation continue.

A nouveau, au regard des missions confiées aujourd'hui aux DPR, et pour faciliter la diversification des profils, le parcours de formation initiale doit être rendu obligatoire avant la prise de fonction ou au plus tard avant la confirmation de l'habilitation un an après.

Un canevas de formation obligatoire doit être défini dans les meilleurs délais par le ministère, l'ENM, les conférences des procureurs, en lien étroit avec la CNDPR. Il pourra combiner des sessions en présentiel pour le cœur des missions, un stage dans la juridiction d'accueil, mais aussi des sessions en e Learning pour couvrir tous les objectifs (organisation des juridictions et acteurs, missions, conduite des entretiens... mais aussi les règles de déontologie, a prise en compte des victimes...). La formation numérique en ce compris la sécurité numérique doit être intégrée au module de formation initiale

En plus des quelques modules dédiés au DPR, il est évidemment très utile et cohérent de réserver des places pour les DPR dans les modules **de formation continue** offertes aux magistrats, en région comme à l'ENM.

Il conviendrait que le ministère et l'ENM d'assurent une fois par an le défrayement des coûts engagés par les DPR lorsqu'ils assistent à une formation continue.

Pour les DPR habilités mineurs conformément au principe constitutionnel de spécialisation des acteurs de la Justice pour les mineurs, il conviendrait que la DPJJ et l'ENPJJ soit associée à la construction du module initial qui doit leur être dédié et ouvre aussi son catalogue de formation continue aux DPR pour qu'ils connaissent les acteurs de la justice des mineurs et de la protection de l'enfance, des outils de compréhension des situations des mineurs et des familles y compris une grille de repérage des situation de danger .

Cela permettrait de nouer des relations professionnelles entre des acteurs qui se parlent peu au quotidien en dépit de l'activité des DPR dédiés aux mineurs.

- **Evaluation des DPR**

Des différentes auditions, il ressort là aussi une grande hétérogénéité entre les juridictions et une pratique empirique.

Les DPR personnes physiques ou les présidents d'association de DPR ne sont pas tous reçus annuellement pour faire un bilan de leur activité et de leurs conditions d'exercice.

Les procureurs s'appuient certes sur les retours faits par les magistrats de leur parquet, les tableaux de bord ad hoc qu'ils ont créés ou qui peuvent être tenus par le parquet général et le rapport annuel que les DPR établissent chaque année à la demande du secrétariat général pour établir des statistiques annuelles.

Pour autant, la tenue d'un rendez-vous individuel annuel avec chaque DPR, personne physique ou rattaché à une association est utile voire nécessaire pour apprécier, soutenir, orienter l'action de chaque délégué

Citoyens et Justice a indiqué que les conventions avec les associations étaient loin d'être systématiquement renouvelées avec un entretien à échéance.

La DACG, Citoyens et Justice et l'ANDPR pourront travailler une grille d'entretien simple qui guidera les procureurs de la République ou leurs adjoints dans l'évaluation annuelle qui doit être faite avec chaque DPR ou l'association qui les emploie.

Les procureurs veilleront à ce que les conventions avec les associations soient à jour.

- **Déontologie**

Aujourd'hui, la déontologie des DPR repose sur :

- la solennité de la prestation de serment et le contenu du serment prévus à l'article R15-33-36 (« Je jure d'exercer mes fonctions avec rigueur, loyauté, impartialité et dignité et de respecter le secret professionnel »)
- une sensibilisation à l'occasion de la formation initiale qui n'est pas toujours suivie préalablement à la prise de fonction ni systématiquement.
- le présupposé quand en étant majoritairement issus des forces de sécurité ou de la fonction publique, les règles déontologiques sont acquises.
- le contrôle a posteriori des procureurs en cas d'incidents ou de postures inadaptées qui peuvent les conduire à mettre fin à une habilitation (exceptionnellement) ou à ne pas la renouveler ou à signaler à l'association une difficulté.

Mais il existe des ambiguïtés voire un vide juridique sur les règles applicables par les DPR (conflit d'intérêt, laïcité...), le Conseil d'Etat ayant considéré que les collaborateurs occasionnels du service public de la Justice n'étaient pas des agents publics et n'étaient donc pas soumis aux mêmes obligations qu'eux.

S'il faut admettre que peu d'incidents ont été signalés, eu égard à l'ampleur des missions confiées aux DPR, une réflexion doit être menée avec le collège de déontologie du ministère sur la réalisation d'un document de déontologie dédié aux délégués du procureur et à la possibilité pour les magistrats de saisir le collège de questions propres aux missions des DPR.

Focus : les DPR peuvent-ils toujours être considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public ?

Avec la variété et l'ampleur des missions qui leur sont confiés par délégation des magistrats du parquet, il est légitime de se poser la question de faire évoluer clairement le statut des DPR et de ne plus les considérer comme des collaborateurs occasionnels du service public. Le secrétariat général pourrait solliciter un avis du Conseil d'Etat et ouvrir le cas échéant des travaux, en prenant en compte les besoins de souplesse des juridictions, les contraintes budgétaires et RH.

Une démarche moins ambitieuse mais significative consisterait à transférer les dispositions statutaires des DPR du CPP vers le code d'organisation judiciaire et à les séparer de celles concernant les médiateurs dont le champ d'intervention est beaucoup plus limité. Cela permettrait de décliner enfin des conditions statutaires plus adaptées (conditions de recrutement, formation, déontologie, évaluation).

Dans l'attente, il pourrait être fait droit à des demandes des DPR qui ont une valeur pratique mais aussi symbolique : la généralisation effective de la carte professionnelle et le port d'une médaille à l'audience (comme pour les conseillers prud'homaux) ou dans les rendez-vous avec les justiciables afin de matérialiser l'appartenance à l'institution.

4/ Une place à conforter dans l'équipe du parquet

Si les procureurs de la République et leurs équipes ont construit des politiques pénales ambitieuses fondées sur les mesures alternatives aux poursuites ou des voies de poursuites rapides en s'appuyant sur des délégués du procureur toujours plus nombreux et aux compétences élargies, la place qu'ils réservent aux DPR au quotidien est encore hétérogène d'un parquet à l'autre.

Les DPR peuvent être associés à des temps de formation, à des réunions d'action publique, à des réunions internes régulières. D'autres peuvent ne pas être conviés aux audiences solennelles de rentrée ou d'installation.

Pourtant, la DACG a repris dans le modèle d'organisation de service de nombreuses préconisations et divers documents recensés dans le cadre des bonnes pratiques allant dans le sens d'une meilleure intégration des DPR. Le référentiel de prise en main d'une juridiction pour les procureurs avec la fiche justice de proximité et alternatives aux poursuites sont eux aussi utiles.

L'organisation d'un service dédié aux alternatives et aux procédures rapides (ordonnances pénales, composition pénale, CRPC) sous la coordination d'un(e) procureur(e) adjoint(e) facilite l'animation de l'équipe de délégués du procureur.

Une attention toute particulière doit être portée à la place des DPR dans la vie du parquet quand les DPR exercent tout ou partie de leurs missions dans les tribunaux de proximité ou les maisons de justice.

Focus : l'équipe autour du magistrat

Depuis 25 ans l'équipe autour du procureur de la République s'est considérablement étoffée.

Aux côtés des magistrats et des greffes, on trouve donc des équipes de DPR (entre 15 et 30 dans les juridictions du 1^{er} groupe, près d'une dizaine dans les juridictions du 2nd groupe). Mais aussi des chargés de mission pour suivre les politiques pénales prioritaires (radicalisation, politique de la ville et justice de proximité, violences intra-familiales) des assistants de Justice et des juristes assistants pour préparer, faciliter, étayer la décision des magistrats, Certains parquets bénéficient d'assistants spécialisés (fiscaux, douaniers, santé). Le parquet de Paris s'appuie enfin sur un cabinet renforcé avec une personne dédiée à la communication, une autre dédiée au sujet de l'enfance, ce qui pourrait être très utile dans bien d'autres parquets.

La création des magistrats à titre temporaire pour les parquets, en symétrie de ceux créés pour le siège a pu interroger le rôle, l'office des uns et des autres. Et notamment la place des DPR par rapport aux MTT. La circulaire du garde des sceaux du 21 octobre 2024 liste précisément les fonctions qui peuvent être confiées aux MTT. Elles se rapprochent en toute logique de celles des magistrats eux-mêmes avec une majorité de fonctions juridiques et juridictionnelles.

Par souci de souplesse et de pragmatisme, il est prévu que les MTT puissent coordonner des services d'alternatives et suivre l'exécution de ces mesures, attributions aujourd'hui dévolues au DPR.

Dans l'organisation des parquets, les procureurs devront donc être vigilants, au-delà des contraintes de service et du pragmatisme à s'attacher à bien positionner chaque personne en fonction de son statut et de ses compétences pour ne pas brouiller les lignes et les messages et permettre à chacun d'exercer ses missions sereinement, avec la reconnaissance souhaitée.

Focus : le rôle des parquets généraux dans l'accompagnement des DPR et dans les politiques de ressources humaines des parquets territoriaux.

En complément de leur action de pilotage de la politique de justice alternative, rapide et négociée, les parquets généraux ont un rôle essentiel dans l'animation des DPR sur le territoire de leur cour : stratégie territoriale de recrutement, suivi des habilitations, organisation et suivi de l'effectivité des formations initiales et continues, évaluation, suivi des paiements des frais de Justice, réunion d'animation, valorisation des fonctions. L'implication des parquets généraux est aujourd'hui inégale, ce d'autant que les procureurs ne sont pas nécessairement demandeurs, souhaitant conserver leur autonomie.

Plus généralement, les parquets généraux dans leur mission de soutien aux parquets territoriaux doivent se saisir des enjeux de ressources humaines liés à l'enrichissement de l'équipe autour des magistrats dans les parquets : viviers et processus de recrutement, évaluation et déontologie.

La DACG pourra en faire un point régulier de ses échanges avec les procureurs généraux

IV - Vers une extension des compétences du DPR

Dans un souci partagé de soutenir les magistrats du parquet dans leurs tâches quotidiennes mais aussi de renforcer l'efficacité de la justice, il a été demandé d'approfondir une extension des compétences des délégués du procureur de la République.

1/ Notifications effectuées aujourd'hui par les officiers de police judiciaire.

En cohérence avec les travaux conduits dans le groupe de travail sur la présence des DPR dans les locaux des services d'enquêtes, **tout le monde s'accorde pour garder une frontière très claire entre les missions des OPJ et les missions des DPR** en ne répondant pas favorablement aux demandes formulées par les directions du ministère de l'intérieur de confier aux DPR la rédaction et la notification des convocations par officier de police judiciaire.

Au-delà des impacts humains et financiers pour le ministère de la Justice d'un transfert de charge de la COPJ des OPJ vers les DPR, la rédaction de cet acte sous le contrôle du ministère public par l'enquêteur responsable de la conduite des investigations clôture la procédure et met fin au contrôle, aux responsabilités que l'OPJ a dû exercer.

2/ Notifications effectuées dans le cadre du traitement en temps réel

(CPPV-CJ, CDR, CI)

On mesure bien le gain de temps qu'offriraient aux magistrats de permanence le fait de confier aux DPR les différentes notifications auxquelles ils procèdent auprès des personnes déférées aux fins de convocation par procès-verbal ou de comparution différée ou immédiate.

Comme pour les OPJ, on peut néanmoins considérer qu'il s'agit d'un temps à la fois de dernier contrôle « qualité » et d'opportunité de la procédure choisie avant l'audience devant le juge ou la juridiction saisie, responsabilité techniquement difficilement déléguable aux DPR eu égard à leur statut, leur formation.

3/ Notification des décisions juridictionnelles et mise à exécution des peines

D'ores et déjà, les DPR sont compétents pour notifier et mettre à exécution les ordonnances pénales et les compositions pénales. Ils mettent aussi en œuvre les peines de sanctions-réparation et certains parquets les saisissent pour accompagner la mise en œuvre des stages prononcés à titre de peines principale, dans un objectif de célérité et d'efficacité.

A noter que la mesure de sanction-réparation est prononcée marginalement et ne constitue pas aujourd'hui une mission pleinement exercée par les DPR.

Il faut relever une bonne pratique dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse : les DPR suivent l'exécution des jours-amendes en relançant les personnes condamnées pour éviter au maximum les défauts de paiements et le plus souvent la non mise à exécution de la peine de prison souvent réduite.

Les DPR pourraient se voir confier la notification et la mise à exécution des peines délictuelles prévues à l'article 131-6 du code pénal lorsqu'elles sont prononcées à la place d'une peine d'emprisonnement et les peines contraventionnelles prévues aux articles 131-14 et 131-16 du CP immédiatement après l'audience du tribunal correctionnel ou du le tribunal de police, ou concomitamment à la survenance d'une nouvelle procédure (délègement, audiences sur convocation).

Selon la DACG, cette possibilité ouverte aux DPR n'aurait pas vocation à remettre en cause les circuits de notifications d'ores et déjà établis notamment ou au sein des BEX ou par les FSI (lorsque la notification n'a pu être faite dans la juridiction).

Cette notification par DPR pourrait être envisagée comme une possibilité subsidiaire permettant de purger la situation pénale et d'assurer l'exécution de la peine.

Il s'agirait notamment, par exemple, de la situation de la sortie d'audience en dehors des horaires d'ouverture du BEX lorsqu'un DPR est en revanche présent dans les locaux, ou encore d'un prévenu déféré devant le parquet, ou convoqué devant le DPR, dans le cadre d'une procédure distincte et dont la purge de la situation pénale permet de mettre en lumière la nécessité de lui notifier une peine ou une situation relative à son permis de conduire (référence 7), son permis de chasse, son permis de naviguer et de retirer ces documents le cas échéant.

A titre informatif, la DACG évalue à plus de 300 000 mesures par an prononcées en application de l'article 131-6 du code pénal.

[Cf chiffre en annexe 3.](#)

La montée en puissance des missions des DPR en aval des condamnations appelle plusieurs observations :

- Elle répond au souci légitime et affirmé des procureurs d'assurer une exécution rapide et visible des décisions de justice.
- Elle peut permettre de pallier les contraintes de service (horaires d'ouverture, effectifs) qui pèsent sur les magistrats et fonctionnaires des services d'exécution des peines
- Néanmoins, si la direction de l'administration pénitentiaire ne semble pas revendiquer le suivi des peines à contenu (stages, sanctions réparation), la conférence des directeurs de greffe est partagée sur le fait d'élargir à nouveau els compétences des DPR sur des missions assurées par des services de greffe souvent valorisés et très compétents.

- Par ailleurs, cette montée en compétence renvoie à nouveau à la question de la formation des DPR sur les règles variées et complexes de l'exécution des peines, sur la rémunération sur frais de Justice alors qu'aujourd'hui la majeure partie de ces tâches sont exécutés par des fonctionnaires, sur le contrôle et la déontologie et plus globalement sur l'évolution du statut.

CONCLUSION

La mission qui m'a été confiée a permis de confirmer que les parquets sont à la croisée des chemins sur deux points essentiels :

- La structuration d'une réponse pénale la plus adaptée possible aux enjeux de sécurité public de leur territoire et aux capacités de leur juridiction mais aussi la plus crédible et lisible pour redonner confiance aux citoyens dans sa justice ;
- La construction d'équipes de magistrats, collaborateurs et agents solide, capable d'assurer sereinement au quotidien l'ensemble des missions dévolues au parquet.

Au sein de ces équipes, les délégués du procureur se sont continuellement adaptés depuis 30 ans aux politiques impulsées par le ministère en matière de justice et ainsi qu'aux ambitions des procureurs de la République sur le terrain. Leur office et leur place dans le fonctionnement de la Justice pénale sont arrivés à un degré de maturité qui impose de renforcer leur statut. A fortiori s'il s'agit encore d'étendre leurs compétences.

Cela sera l'occasion de purger les préconisations des différents rapports établis sur ces sujets depuis 10 ans.

Au risque peut-être de perdre en souplesse et avec un coût budgétaire. Mais dans l'intérêt de la justice et le respect des femmes et des hommes qui vont vivre cette mission au quotidien.

Annexe 1

Rapport 43-16 de l'IGSJ sur la mission d'évaluation de l'activité des délégués des procureurs de la République - Liste des recommandations

A l'attention de la DACG

Proposition n° 1 : Actualiser le référentiel des alternatives aux poursuites établi en 2017, en veillant à une gradation dans les réponses pénales pouvant être mises en œuvre par les parquets ;

Proposition n° 2 : Evaluer les expérimentations en cours en vue d'envisager une doctrine d'emploi du recours aux alternatives aux poursuites en amont d'une enquête judiciaire, notamment en envisageant un cadre juridique pour les auditions par le délégué du procureur des victimes ou des mis en cause et en veillant à préserver les possibilités d'investigations futures ;

Proposition n° 3 : Actualiser le projet de service des délégués du procureur, modélisé par la DACG en novembre 2020 ;

Proposition n° 4 : Valoriser, dans le cadre des échanges interministériels, l'intérêt pour les administrations spécialisées de procéder à des notifications de mesures alternatives ;

A l'attention de la DACG, du SG et de la DSJ :

Proposition n° 5 : Envisager des dispositifs de dotations pluriannuelles des associations partenaires des parquets afin de favoriser la pérennité de ces structures et des mesures alternatives à contenu qualitatif qu'elles mettent en œuvre à l'égard des auteurs comme des victimes ;

A l'attention des parquets généraux et parquets :

Proposition n° 6 : Développer les alternatives aux poursuites dans le champ contraventionnel ;

Proposition n° 7 : Actualiser les référentiels d'orientation des procédures et des réponses pénales pour veiller à la gradation et la cohérence des différentes alternatives aux poursuites, notamment en lien avec le développement des AFD.

Proposition n° 8 : Favoriser le recours à la médiation pénale en veillant à la différence de positionnement victime-mis en cause et aux qualifications professionnelles des médiateurs ;

Proposition n° 9 : Favoriser le recours à la contribution citoyenne, y compris dans le cadre d'une composition pénale, notamment dans une perspective de soutien à l'action des associations d'aide aux victimes ;

Proposition n° 10 : Développer les alternatives aux poursuites dans le cadre des contentieux techniques en application de l'article 28 du CPP ;

Proposition n° 11 : Veiller à la qualité des interventions des DPR et médiateurs (personnes physiques et associations) comme du secteur associatif partenaire, pour renforcer l'efficacité des réponses pénales que constituent les alternatives aux poursuites ;

A l'attention de la DACG :

Proposition n° 12 : Evaluer les expérimentations en cours en vue d'envisager l'élaboration d'une doctrine d'emploi sur les lieux (exigences de solennité, de sécurité, de visibilité, de neutralité institutionnelle...) dans lesquels les délégués du procureur remplissent leurs missions hors les murs des tribunaux judiciaires ;

Proposition n° 13 : Développer une doctrine d'emploi sur le recours à la visio-conférence par les délégués du procureur ;

A l'attention des parquets généraux et parquets, de la DSJ et du SG :

Proposition n° 14 : Favoriser l'exercice des missions des DPR hors les murs des tribunaux et dans le cadre de circuits courts, dans une perspective d'approfondissement de la justice de proximité, politique pénale prioritaire du Gouvernement ;

Proposition n° 15 : Veiller aux conditions d'exercice des missions des DPR dans les tribunaux ou hors les tribunaux judiciaires (locaux disponibles, sécurisation et solennité des lieux, dotations informatiques, etc...) ;

Proposition n° 16 : Evaluer les dispositifs existants de recours à la visio-conférence par les magistrats du parquet ou les délégués du procureur dans le cadre de leurs missions, et en particulier dans le cadre des circuits courts ;

A l'attention de la DACG et de la DSJ :

Proposition n° 17 : Encourager la mise en place des pôles d'alternatives aux poursuites dans le cadre d'une véritable politique de juridiction, associant le siège et le greffe, notamment pour permettre l'affectation des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ces pôles, sous réserve d'une juste appréciation des besoins du greffe dans Outilgreffe ;

Proposition n° 18 : Actualiser la doctrine d'emploi des DPR, notamment pour mieux les intégrer dans les équipes du parquet et accroître la visibilité de leurs missions en interne à la juridiction et vis-à-vis de l'extérieur (modélisation de projet de service des DPR, fiche de poste sur le magistrat référent, fiche de poste de DPR coordonnateur dont la mission spécifique devrait être valorisée statutairement et financièrement, etc.) ;

A l'attention des parquets généraux et parquets :

Proposition n° 19 : Favoriser l'intégration des DPR au sein des équipes du parquet et la lisibilité de leurs missions (structuration de l'équipe des DPR, projets de services, organigrammes, association aux réunions en interne à la juridiction et avec les partenaires extérieurs, articulation de leurs fonctions avec celles des juristes assistants et chargés de mission recrutés au titre de la justice de proximité, etc.) ;

Proposition n° 20 : Veiller à la diffusion auprès des DPR d'instructions générales sur la mise en œuvre des diverses alternatives aux poursuites, afin de veiller à l'harmonisation des pratiques et à l'efficacité des prises en charge ;

Proposition n° 21 : Favoriser les échanges entre les DPR, au sein d'une juridiction et au sein du ressort d'une cour d'appel, pour harmoniser les pratiques et promouvoir les bonnes pratiques ;

Proposition n° 22 : Valoriser les missions des DPR au sein de la juridiction, notamment en communiquant davantage sur ces missions auprès des magistrats du siège et du greffe ;

Proposition n° 23 : Valoriser les missions des DPR vis-à-vis de l'extérieur, en les associant notamment aux réunions organisées avec les services d'enquête et les élus ;

A l'attention de la DACG et de la DSJ :

Proposition n° 24 : Envisager une réécriture des articles R. 15-33-30 à R. 15-33-37 du CPP pour faire évoluer le statut et conforter les qualifications des DPR et médiateurs qui mettent en œuvre les alternatives aux poursuites (condition d'âge, de diplôme, de formation obligatoire...);

Proposition n° 25 : Prévoir un dispositif d'évaluation des délégués du procureur : diffuser une doctrine d'emploi et des trames d'évaluation ;

Proposition n° 26 : Promouvoir et développer des outils de pilotage (outil métier et statistique) de l'activité des DPR et de la mise en œuvre des alternatives aux poursuites ;

A l'attention de la DACG et du SG :

Proposition n°27 : Favoriser le recours à des études de type universitaire, et notamment solliciter l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ), pour vérifier l'efficacité des alternatives aux poursuites en termes de lutte contre la récidive ;

A l'attention des parquets généraux et parquets :

Proposition n° 28 : Veiller à la diversité des profils des DPR et à leurs compétences professionnelles (déontologie, compétences informatiques, etc...);

Proposition n° 29 : Veiller, en lien avec le siège et le greffe, à l'organisation et au fonctionnement des circuits de la chaîne pénale, notamment pour assurer l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre des alternatives (inscription des interdictions au FPR, remontée d'information quant au non-respect des obligations et interdictions imposées aux mis en cause, etc...);

A l'attention de la DACG, de la DSJ et du SG :

Proposition n° 30 : Envisager la prise en charge par le mis en cause des frais d'avocat exposés par la victime lors d'une mesure en alternatives ;

Proposition n° 31 : Envisager une revalorisation de l'aide juridictionnelle dans le cadre des alternatives aux poursuites afin de promouvoir l'intervention des avocats au bénéfice des auteurs ou des victimes ;

A l'attention des parquets généraux et parquets :

Proposition n° 32 : Approfondir les échanges avec les barreaux pour favoriser l'intervention des avocats dans le cadre des alternatives aux poursuites, notamment dans la mise en œuvre de permanences liées aux circuits courts ou de l'urgence ;

A l'attention de la DACG :

Proposition n° 33 : Actualiser la fiche de poste des DPR pour une plus grande efficacité des prises en charge de l'auteur des faits et de la victime ;

Proposition n° 34 : Travailler dans un cadre interministériel la meilleure mise en forme par les OPJ des demandes des victimes dans le cadre de l'article 420-1 alinéa 3 du CPP ;

A l'attention de la DACG et du SADJAV :

Proposition n° 35 : Engager une réflexion sur l'intégration dans le financement des associations d'aide aux victimes de l'assistance apportée à ces dernières dans le cadre des alternatives aux poursuites ;

A l'attention des parquets généraux et parquets :

Proposition n° 36 : Assurer une meilleure information de la victime à toutes les étapes de la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites, conformément aux dispositions de l'article 40-2 du Code de procédure pénale, notamment par le biais des DPR, des associations d'aide aux victimes et des avocats ;

Proposition n° 37 : Recourir plus largement aux associations d'aides aux victimes dans le cadre des alternatives pour systématiser et fluidifier la prise en charge de la victime en parallèle de celle du mis en cause par le délégué du procureur ;

A l'attention de la DSJ et de la DACG :

Proposition n° 38 : Développer un nouvel outil de synthèse des mesures alternatives en cours ou réalisées à partir de l'appliquet Cassiopée55

Proposition n° 39 : Veiller à la qualité de saisie des données dans Cassiopée ;

A l'attention de la DACG et de la DSJ :

Proposition n° 40 : Choisir une nouvelle terminologie pour le classement des procédures après réussite d'une mesure alternative aux poursuites et modifier en ce sens le contenu des avis après classement adressés aux personnes mises en cause et aux victimes ;

Annexe 2

Tableau de suivi des rapports IGJ

N°	Proposition	Compétence	Statut	Commentaire
1	Créer une mission ou un bureau référent au sein de la DSJ ayant en charge la gestion des délégués du procureur en coordination avec la DACG	DSJ	Inconnu	
2	Elaborer un guide méthodologique national	DACG	Mis en œuvre	Circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites et référentiel des mesures alternatives aux poursuites
3	Favoriser dans les juridictions l'organisation d'un service de délégués du procureur structuré et incluant un délégué coordonnateur.	DACG	Partiellement mis en œuvre	Circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites - toutefois cette circulaire n'évoque pas la question du délégué "coordonnateur"
4	Organiser la visibilité interne et externe des délégués du procureur	DACG et autres	Partiellement mis en œuvre	Plusieurs parquets communiquent sur les actions qu'ils mettent en œuvre par le biais de leurs délégués du procureur.
5	Impulser une politique de contrôle qualitatif des procédures traitées par les délégués du procureur	DACG	Partiellement mis en œuvre	Les parquets généraux et les parquets sont en charge du contrôle des procédures traitées sous leur autorité. A ce titre, certains parquets généraux nous ont informé avoir mis en œuvre des organisations dédiées permettant d'assurer le contrôle des procédures traitées par les délégués du procureur.
6	Assurer le développement d'e-map sur l'ensemble du territoire, puis mettre en œuvre une évolution de Cassiopée permettant d'intégrer ses fonctionnalités	DSJ et SG	Inconnu	
7	Mettre en place un suivi annuel du nombre de DPR et de leur activité au sein de la 3ème voie en exploitant les données d'e-map et à terme celles de Cassiopée	DACG et autres	Partiellement mis en œuvre	S'agissant de l'évaluation de l'activité des DPR, la DACG est en mesure de déterminer le nombre et la nature des mesures alternatives aux poursuites prononcées par l'ensemble des juridictions. Les autres questions ne relèvent pas de la compétence de la DACG.
8	Redéfinir et préciser le périmètre de consultation et d'accès à Cassiopée pour les délégués du procureur et s'assurer de leur formation	DSJ	Inconnu	
9	Favoriser l'organisation des greffes en pôles en charge de la 3ème voie	DSJ	Inconnu	
10	S'assurer auprès des parquets du renforcement de la formalisation des programmes de stage et du contrôle de leur mise en œuvre	DACG	Mis en œuvre	Circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites

11	Garantir une plus-value pédagogique à l'intervention des délégués du procureur dans le cadre de la notification des ordonnances pénales et organiser un lien systématique avec le bureau de l'exécution des peines	DACG	Partiellement mis en œuvre	Circulaire du 2 août 2019 de présentation des dispositions de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (le rôle du bureau de l'exécution des peines n'y est toutefois pas abordé)
12	Renforcer l'harmonisation des pratiques dans le contrôle des pièces justificatives par les services centralisateurs des frais de justice	DSJ	Inconnu	
13	Définir une doctrine d'emploi de répartition et d'exercice des mesures en maison de justice et du droit et au tribunal	DACG et autres	Partiellement mis en œuvre	La DACG a accompagné, dans le cadre du GT dédié à la présence des DPR dans les locaux de la police et de la gendarmerie nationale (2023), une réflexion sur les lieux d'exercice des fonctions des DPR. Par ailleurs, de nombreux parquets généraux et de nombreux parquets ont mis en place un maillage territorial permettant le développement de la justice de proximité, au plus proche des justiciables.
14	Améliorer les conditions de travail et la lisibilité de l'intervention des délégués du procureur au sein des juridictions et garantir l'accès à Cassiopée en maison de justice et du droit	DSJ et SADJAV		
15	Faciliter l'envoi de convocations dématérialisées aux mis en cause pour une meilleure maîtrise des délais, des coûts et des carences	DACG et autres	En cours de mise en œuvre	La DACG est mobilisée, aux côtés de ses partenaires, afin de faciliter la dématérialisation de la procédure pénale
16	Favoriser la dématérialisation des procédures et, dans l'attente, garantir la transmission des procédures dans un délai permettant leur traitement par les délégués du procureur	DACG et autres	En cours de mise en œuvre	La DACG est mobilisée, aux côtés de ses partenaires, afin de faciliter la dématérialisation de la procédure pénale
17	Définir un statut adhoc des DPRHA, prévoyant notamment : - de nouvelles conditions préalables à l'habilitation et à son renouvellement et sa limitation à une durée de 3ans, renouvelable 2 fois - un paiement à la vacation	DACG et autres	Inconnu	Contrairement à ce qu'indiquait l'IGJ dans son rapport, cette recommandation semble relever de la seule compétence de la DSJ
18	Définir et mettre en place une politique de recrutement	DACG et autres	Inconnu	Contrairement à ce qu'indiquait l'IGJ dans son rapport, cette recommandation semble relever de la seule compétence de la DSJ
19	Rappeler par circulaire l'obligation de déclaration fiscale des sommes perçues par les délégués du procureur	DACG	Non mis en œuvre	BEFISP : Cette mesure paraît davantage relever de la compétence de la DSJ, dès lors qu'il s'agit de recommandations relatives aux déclarations fiscales que doivent réaliser les DPR suite à la perception de leurs indemnités. Cette recommandation semble avoir été mise en œuvre par le biais d'une note de la DSJ (RHM4) adressée aux procureurs en date du 12 mai 2021 portant présentation des nouvelles modalités d'indemnisation des délégués et médiateurs du procureur de la République issues du décret n°2021-524 et de l'arrêté du 29 avril 2021. Cette note mentionne en page 17 : « Les indemnités perçues au titre des missions de délégué ou de médiateur du procureur de la République sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Par ailleurs, n'ayant pas le statut d'indépendant, ces revenus ne sont pas soumis à la TVA » ;

20	Rendre obligatoire la formation initiale de l'ENM et le tutorat en juridiction avant toute habilitation définitive -majeur ou mineur- et renforcer la formation continue nationale et/ou déconcentrée des délégués du procureur	DACG et autres	Inconnu	La circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites insiste sur la nécessaire formation des délégués du procureur. Toutefois, contrairement à ce qu'indiquait l'IGJ dans son rapport, cette recommandation semble relever de la seule compétence de l'ENM et de la DSJ.
21	Inciter les parquets à donner davantage de lisibilité aux critères d'orientation des procédures.	DACG	Partiellement mis en œuvre	Les procureurs généraux et les procureurs de la République sont régulièrement invités à veiller à la gradation de leurs réponses pénales. Beaucoup ont d'ailleurs mis en œuvre des référentiels de poursuites.
22	Mettre en place une étude visant à déterminer la part prise par les délégués du procureur et les officiers de police dans la mesure de rappel à la loi et les contentieux concernés, et envisager à l'issue de renforcer leur identification dans Cassiopée et d'en normer le contenu	DACG et autres	Non mis en œuvre	L'article 14 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié les dispositions de l'article 41-1 1° du code de procédure pénale (CPP). Il a supprimé le rappel à la loi et lui a substitué l'avertissement pénal probatoire (entré en vigueur le 1er janvier 2023).
23	Mettre en place une étude sur la pratique des rappels à la loi sur défèrement et des rappels à la loi collectifs afin d'en apprécier les conditions d'exercice et l'efficacité.	DACG	Non mis en œuvre	L'article 14 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié les dispositions de l'article 41-1 1° du code de procédure pénale (CPP). Il a supprimé le rappel à la loi et lui a substitué l'avertissement pénal probatoire (entré en vigueur le 1er janvier 2023).
24	Améliorer la complémentarité entre les différents acteurs de la troisième voie	DACG et autres	En cours de mise en œuvre	La DACG accompagne les réflexions menées par la DSJ autour de la structuration des services dédiés aux alternatives aux poursuites et de la modélisation des organisations.
25	Repenser la médiation pénale (acteurs habilités, contenu et liens avec la justice restaurative)	DACG et autres	Non mis en œuvre	
26	Mieux garantir la place de la victime au sein de la troisième voie	DACG	Mis en œuvre	Circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites
27	Modifier l'article 41-2 du CPP afin d'introduire l'obligation d'indemniser la victime dans la liste des mesures	DACG	Mis en œuvre	L'article 41-2 du CPP dispose désormais que "lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition. Cette réparation peut consister, avec l'accord de la victime, en la remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction."
28	Préciser le contenu des mesures d'aide et de réparation prévue à l'article 41-1 du code de procédure pénale et de la mesure de réparation pénale prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945	DACG et autres	Partiellement mis en œuvre	Circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites
29	Evaluer la pertinence de la troisième voie en matière de prévention de la délinquance à partir d'études statistiques et qualitatives	PG et PR		

Tableau de suivi des rapports DACG

N°	Proposition	Compétence	Statut	Commentaire
1	Actualiser le référentiel des alternatives aux poursuites établi en 2017, en veillant à une gradation dans les réponses pénales pouvant être mises en oeuvre par les parquets	DACG	Non mis en oeuvre	Les juridictions ont toutefois été accompagnées dans la mise en oeuvre des nouvelles mesures alternatives aux poursuites, notamment via la circulaire du 13 décembre 2022 présentant les dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatives à l'avertissement pénal probatoire ou la circulaire du 30 avril 2024 relative à la mise en oeuvre de la mesure d'intérêt éducatif pour les mineurs de 13 à 16 ans.
2	Evaluer les expérimentations en cours en vue d'envisager une doctrine d'emploi du recours aux alternatives aux poursuites en amont d'une enquête judiciaire, notamment en envisageant un cadre juridique pour les auditions par le délégué du procureur des victimes ou des mis en cause et en veillant à préserver les possibilités d'investigations futures	DACG	Non mis en oeuvre	Cette préconisation doit être appréhendée avec précaution au regard des droits des parties (et notamment du mis en cause: droit de garder le silence, assistance d'une avocat..)
3	Actualiser le projet de service des délégués du procureur, modélisé par la DACG en novembre 2020	DACG	Non mis en oeuvre	
4	Valoriser, dans le cadre des échanges interministériels, l'intérêt pour les administrations spécialisées de procéder à des notifications de mesures alternatives	DACG	Mise en oeuvre	La DACG rappelle régulièrement, tant aux administrations partenaires qu'aux parquets, l'intérêt que peut présenter le recours aux alternatives aux poursuites. A titre d'exemple, peuvent être mentionnés : <ul style="list-style-type: none"> o L'instruction commune du ministère du travail et du ministère de la justice du 23 juin 2020 sur la mise en oeuvre conjointe des dispositions de l'article 47 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui comporte une partie consacrée à la mise en oeuvre d'alternatives aux poursuites par les agents de l'inspection du travail ; o La circulaire commune DACG/DGCCRF du 30 novembre 2021 relative à la mise en oeuvre des pouvoirs de police judiciaire des agents de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au traitement des infractions au droit pénal de la consommation, qui comporte une partie consacrée à la mise en oeuvre d'alternatives aux poursuites par les agents de la CCRF ; o Le Focus DACG sur l'exercice de la police judiciaire par les inspecteurs de l'environnement, de juillet 2020, ainsi que l'instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature sont venus rappeler que les inspecteurs de l'environnement peuvent, à la demande du procureur de la République, procéder à la mise en oeuvre d'alternatives aux poursuites.
5	Envisager des dispositifs de dotations pluriannuelles des associations partenaires des parquets afin de favoriser la pérennité de ces structures et des mesures alternatives à contenu qualitatif qu'elles mettent en oeuvre à l'égard des auteurs comme des victimes	DACG et autres	Inconnu	Contrairement aux conclusions du GT cette recommandation n'apparaît pas relever du champ de compétence de la DACG.
6	Développer les alternatives aux poursuites dans le champ contraventionnel	DACG et autres	Partiellement mis en oeuvre	La DACG a conduit un GT sur les OMP, dont le rapport incite au développement des alternatives aux poursuites dans leur champ de compétence

7	Actualiser les référentiels d'orientation des procédures et des réponses pénales pour veiller à la gradation et la cohérence des différentes alternatives aux poursuites, notamment en lien avec le développement des AFD	DACG et autres	Partiellement mis en œuvre	Les procureurs généraux et les procureurs de la République sont régulièrement invités à veiller à la gradation de leurs réponses pénales. Beaucoup ont d'ailleurs mis en œuvre des référentiels de poursuites. S'agissant plus spécifiquement des AFD, la circulaire du 7 novembre 2024 relative au contrôle de la procédure d'AFD enjoint aux procureurs de la République d'établir des instructions de politique pénale encadrant le recours aux AFD, en cohérence avec la politique pénale déclinée localement et les modes de réponse pénale déployés.
8	Favoriser le recours à la médiation pénale en veillant à la différence de positionnement victime-mis en cause et aux qualifications professionnelles des médiateurs	DACG et autres	Partiellement mis en œuvre	La circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites enjoint les procureurs généraux et les procureurs de la République à développer le recours aux alternatives aux poursuites et notamment à la médiation. Le même texte prévoit que les médiateurs doivent être professionnels et bénéficier de formations adaptées.
9	Favoriser le recours à la contribution citoyenne, y compris dans le cadre d'une composition pénale, notamment dans une perspective de soutien à l'action des associations d'aide aux victimes	DACG et autres	En cours d'expertise	La DACG évalue l'opportunité d'étendre les bénéficiaires de la contribution citoyenne ainsi que de permettre son prononcé dans le cadre de mesures de composition pénale.
10	Développer les alternatives aux poursuites dans le cadre des contentieux techniques en application de l'article 28 du CPP	DACG et autres		La DACG rappelle régulièrement, tant aux administrations partenaires qu'aux parquets, l'intérêt que peut présenter le recours aux alternatives aux poursuites. A titre d'exemple, peuvent être mentionnés : o L'instruction commune du ministère du travail et du ministère de la justice du 23 juin 2020 sur la mise en œuvre conjointe des dispositions de l'article 47 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui comporte une partie consacrée à la mise en œuvre d'alternatives aux poursuites par les agents de l'inspection du travail ; o La circulaire commune DACG/DGCCRF du 30 novembre 2021 relative à la mise en œuvre des pouvoirs de police judiciaire des agents de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et au traitement des infractions au droit pénal de la consommation, qui comporte une partie consacrée à la mise en œuvre d'alternatives aux poursuites par les agents de la CCRF ; o Le Focus DACG sur l'exercice de la police judiciaire par les inspecteurs de l'environnement, de juillet 2020, ainsi que l'instruction du Gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature sont venus rappeler que les inspecteurs de l'environnement peuvent, à la demande du procureur de la République, procéder à la mise en œuvre d'alternatives aux poursuites.
11	Veiller à la qualité des interventions des DPR et médiateurs (personnes physiques et associations) comme du secteur associatif partenaire, pour renforcer l'efficacité des réponses pénales que constituent les alternatives aux poursuites	DACG et autres	Partiellement mis en œuvre	La circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites prévoit que les délégués du procureur doivent bénéficier d'une formation adaptée et pérenne. En outre, la même circulaire enjoint les parquets à favoriser la spécialisation des DPR (contentieux techniques, problématiques sanitaires, etc.). S'agissant des mandataires, la circulaire précise que leur professionnalisation est indispensable.
12	Evaluer les expérimentations en cours en vue d'envisager l'élaboration d'une doctrine d'emploi (exigences de solennité, de sécurité, de visibilité, de neutralité institutionnelle...) concernant les lieux dans lesquels les délégués du procureur remplissent leurs missions hors les murs des tribunaux judiciaires	DACG	Partiellement mis en œuvre	La DACG a accompagné, dans le cadre du GT dédié à la présence des DPR dans les locaux de la police et de la gendarmerie nationale (2023), une réflexion sur les lieux d'exercice des fonctions des DPR. Par ailleurs, de nombreux parquets généraux et parquets ont mis en place un maillage territorial permettant le développement de la justice de proximité, au plus proche des justiciables.

13	Développer une doctrine d'emploi sur le recours à la visioconférence par les délégués du procureur	DACG	Partiellement mis en œuvre	La circulaire du 1er août 2024 relative au recours à la visioconférence en matière pénale présente le cadre juridique entourant le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle et enjoint aux procureurs généraux et procureurs de la République, lorsque cela est possible, de favoriser le recours à de tels dispositifs.
14	Favoriser l'exercice des missions des DPR hors les murs des tribunaux et dans le cadre de circuits courts, dans une perspective d'approfondissement de la justice de proximité, politique pénale prioritaire du Gouvernement	DACG et autres	Partiellement mis en œuvre	La DACG a accompagné, dans le cadre du GT dédié à la présence des DPR dans les locaux de la police et de la gendarmerie nationale (2023), une réflexion sur les lieux d'exercice des fonctions des DPR. Par ailleurs, de nombreux parquets généraux et parquets ont mis en place un maillage territorial permettant le développement de la justice de proximité, au plus proche des justiciables.
15	Veiller aux conditions d'exercice des missions des DPR dans les tribunaux ou hors les tribunaux judiciaires (locaux disponibles, sécurisation et solennité des lieux, dotations informatiques, etc...)	DACG et autres	Partiellement mis en œuvre	La circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites prévoit que les délégués du procureur doivent bénéficier de locaux adaptés.
16	Evaluer les dispositifs existants de recours à la visioconférence par les magistrats du parquet ou les délégués du procureur dans le cadre de leurs missions, et en particulier dans le cadre des circuits courts	DACG et autres	Partiellement mis en œuvre	La circulaire du 1er août 2024 relative au recours à la visioconférence en matière pénale présente le cadre juridique entourant le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle.
17	Encourager la mise en place des pôles d'alternatives aux poursuites dans le cadre d'une véritable politique de juridiction, associant le siège et le greffe, notamment pour permettre l'affectation des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ces pôles, sous réserve d'une juste appréciation des besoins du greffe dans Outilgref	DACG et autres	En cours de mise en œuvre	La DACG accompagne les réflexions menées par la DSJ autour de la structuration des services dédiés aux alternatives aux poursuites et de la modélisation des organisations et équipes autour du magistrat.
18	Actualiser la doctrine d'emploi des DPR, notamment pour mieux les intégrer dans les équipes du parquet et accroître la visibilité de leurs missions en interne à la juridiction et vis-à-vis de l'extérieur (modélisation de projet de service des DPR, fiche de poste sur le magistrat référent, fiche de poste de DPR coordonnateur dont la mission spécifique devrait être valorisée statutairement et financièrement, etc.)	DACG et autres	En cours de mise en œuvre	La DACG accompagne les réflexions menées par la DSJ autour de la structuration des services dédiés aux alternatives aux poursuites et de la modélisation des organisations et équipes autour du magistrat.
19	Favoriser l'intégration des DPR au sein des équipes du parquet et la lisibilité de leurs missions (structuration de l'équipe des DPR, projets de services, organigrammes, association aux réunions en interne à la juridiction et avec les partenaires extérieurs, articulation de leurs fonctions avec celles des juristes assistants et chargés de mission recrutés au titre de la justice de proximité, etc.)	PG et PR		La DACG accompagne les réflexions menées par la DSJ autour de la structuration des services dédiés aux alternatives aux poursuites et de la modélisation des organisations et équipes autour du magistrat.
20	Veiller à la diffusion, auprès des DPR, d'instructions générales sur la mise en œuvre des diverses alternatives aux poursuites, afin de veiller à l'harmonisation des pratiques et à l'efficacité des prises en charge	PG et PR		Les procureurs généraux et les procureurs de la République sont régulièrement invités à veiller à la gradation de leurs réponses pénales. Beaucoup ont d'ailleurs mis en œuvre des référentiels de poursuites.

21	Favoriser les échanges entre les DPR, au sein d'une juridiction et au sein du ressort d'une cour d'appel, pour harmoniser les pratiques et promouvoir les bonnes pratiques	PG et PR		
22	Valoriser les missions des DPR au sein de la juridiction, notamment en communiquant davantage sur ces missions auprès des magistrats du siège et du greffe	PG et PR		
23	Valoriser les missions des DPR vis-à-vis de l'extérieur, en les associant notamment aux réunions organisées avec les services d'enquête et les élus	PG et PR		
24	Envisager une réécriture des articles R. 15-33-30 à R. 15-33-37 du CPP pour faire évoluer le statut et conforter les qualifications des DPR et médiateurs qui mettent en oeuvre les alternatives aux poursuites (condition d'âge, de diplôme, de formation obligatoire...);	DACG et autres	Non mis en oeuvre	
25	Prévoir un dispositif d'évaluation des délégués du procureur : diffuser une doctrine d'emploi et des trames d'évaluation ;	DACG et autres	Inconnu	Contrairement aux conclusion du GT cette recommandation n'apparaît pas relever du champ de compétence de la DACG.
26	Promouvoir et développer des outils de pilotage (outil métier et statistique) de l'activité des DPR et de la mise en oeuvre des alternatives aux poursuites	DACG et autres	Non mis en oeuvre	La circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites incite toutefois les parquets généraux et les parquets à piloter et à évaluer l'activité des DPR
27	Favoriser le recours à des études de type universitaire, et notamment solliciter l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ), pour vérifier l'efficacité des alternatives aux poursuites en termes de lutte contre la récidive ;	DACG et autres	Non mis en oeuvre	
28	Veiller à la diversité des profils des DPR et à leurs compétences professionnelles (déontologie, compétences informatiques, etc...)	PG et PR		
29	Veiller, en lien avec le siège et le greffe, à l'organisation et au fonctionnement des circuits de la chaîne pénale, notamment pour assurer l'efficacité des mesures mises en oeuvre dans le cadre des alternatives (inscription des interdictions au FPR, remontée d'information quant au non-respect des obligations et interdictions imposées aux mis en cause, etc...)	PG et PR		
30	Envisager la prise en charge par le mis en cause des frais d'avocat exposés par la victime lors d'une mesure en alternatives	DACG et autres	Non mis en oeuvre	
31	Envisager une revalorisation de l'aide juridictionnelle dans le cadre des alternatives aux poursuites afin de promouvoir l'intervention des avocats au bénéfice des auteurs ou des victimes	DACG et autres	Inconnu	Contrairement aux conclusions du GT cette recommandation n'apparaît pas relever du champ de compétence de la DACG.

32	Approfondir les échanges avec les barreaux pour favoriser l'intervention des avocats dans le cadre des alternatives aux poursuites, notamment dans la mise en oeuvre de permanences liées aux circuits courts ou de l'urgence	DACG et autres	Non mis en oeuvre à l'échelle nationale	La circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites note qu'une attention particulière doit être portée à l'exercice des droits de la défense à l'occasion des mesures alternatives. Plusieurs procureurs généraux ou procureurs de la République ont indiqué à la DACG avoir travaillé à de tels accords.
33	Actualiser la fiche de poste des DPR pour une plus grande efficacité des prises en charge de l'auteur des faits et de la victime	DACG	Non mis en oeuvre à l'échelle nationale	Plusieurs procureurs généraux ou procureurs de la République ont indiqué à la DACG avoir rédigé des fiches de poste dédiées aux DPR exerçant sur leur ressort.
34	Travailler dans un cadre interministériel la meilleure mise en forme par les OPJ des demandes des victimes dans le cadre de l'article 420-1 alinéa 3 du CPP	DACG	Non mis en oeuvre	<p>Avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi.</p> <p>L'accord du procureur de la République peut être donné au moyen d'instructions permanentes, afin de faciliter leur recours.</p> <p>La direction des affaires criminelles a, depuis le GT évoqué, rappelé à plusieurs reprises l'opportunité de recourir à cette faculté, par exemple dans la circulaire du 13 décembre 2022 présentant les dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatives à l'avertissement pénal probatoire (page 5) ou, à l'occasion de certaines thématiques, par exemple dans la fiche technique relative à la prise en compte des victimes d'infractions routières (Fiche annexée à la circulaire du 20 juillet 2023 relative à la politique pénale en matière routière).</p>
35	Engager une réflexion sur l'intégration dans le financement des associations d'aide aux victimes de l'assistance apportée à ces dernières dans le cadre des alternatives aux poursuites	DACG et autres	Inconnu	Contrairement aux conclusions du GT cette recommandation n'apparaît pas relever du champ de compétence de la DACG.
36	Assurer une meilleure information de la victime à toutes les étapes de la mise en oeuvre d'une alternative aux poursuites, conformément aux dispositions de l'article 40-2 du Code de procédure pénale, notamment par le biais des DPR, des associations d'aide aux victimes et des avocats ;	PG et PR		La circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites, tout comme les autres instructions de politique pénale diffusées depuis, invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à garantir les droits des victimes tout au long de la chaîne pénale.
37	Recourir plus largement aux associations d'aides aux victimes dans le cadre des alternatives pour systématiser et fluidifier la prise en charge de la victime en parallèle de celle du mis en cause par le délégué du procureur	PG et PR		La circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites, tout comme les autres instructions de politique pénale diffusées depuis, invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à garantir les droits des victimes tout au long de la chaîne pénale.

38	Développer un nouvel outil de synthèse des mesures alternatives en cours ou réalisées à partir de l'appli Cassiopée ;	DACG et autres	Inconnu	Contrairement aux conclusions du GT cette recommandation n'apparaît pas relever du champ de compétence de la DACG.
39	Veiller à la qualité de saisie des données dans Cassiopée ;	DACG et autres	Non mis en œuvre	Contrairement aux conclusions du GT cette recommandation n'apparaît pas relever du champ de compétence de la DACG.
40	Choisir une nouvelle terminologie pour le classement des procédures après réussite d'une mesure alternative aux poursuites et modifier en ce sens le contenu des avis après classement adressés aux personnes mises en cause et aux victimes	DACG et autres	Non mis en œuvre	
41	Envisager de dissocier la réussite de l'alternative de l'indemnisation de la victime en facilitant pour la victime la saisine des juridictions civiles	DACG et autres	Non mis en œuvre	La circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites, tout comme les autres instructions de politique pénale diffusées depuis, invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à garantir les droits des victimes tout au long de la chaîne pénale.
42	Favoriser l'indemnisation de la victime en facilitant la saisine d'une juridiction civile ou statuant sur intérêts civils en parallèle de la mise en œuvre de la mesure pénale d'alternative aux poursuites	PG et PR		
43	Développer la mutualisation des stages avec les tribunaux judiciaires voisins dans le cadre d'une politique pénale de cour d'appel	PG et PR		Plusieurs procureurs de la République ont indiqué à la DACG avoir mutualisé certains de leurs stages avec d'autres juridictions voisines.
44	Développer le rappel par SMS aux audiences en alternatives	PG et PR		
45	Promouvoir le principe de l'opportunité des poursuites et de gradation de la réponse pénale dans le cadre des alternatives	DACG et autres	Partiellement mis en œuvre	Le ministère de la Justice enjoint régulièrement les procureurs généraux et les procureurs de la République à adapter leur niveau de réponse pénale aux faits commis, au contexte de leur commission et à la personnalité de l'auteur.
46	Donner plus de force obligatoire aux mesures pénales qui ont été validées par un juge	DACG et autres	Non mis en œuvre	Les parquets généraux et les parquets apparaissent déjà très soucieux de veiller à la bonne exécution des mesures et sanctions pénales.
47	Envisager un élargissement des possibilités de recours aux ordonnances pénales délictuelles afin de permettre d'y recourir plus largement en cas d'échec d'une alternative aux poursuites	DACG et autres	Non mis en œuvre	
48	Promouvoir, dans les procédures aux enjeux judiciaires les plus importants, la possibilité d'une double orientation procédurale pour pallier l'échec de l'alternative	DACG et autres	Non mis en œuvre	
49	Formaliser des directives de politiques pénales pour le traitement de l'échec des alternatives aux poursuites à l'attention des DPR	PG et PR		La circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites prévoit que les échecs d'alternatives aux poursuites doivent faire l'objet d'un examen attentif et d'un traitement pragmatique par les magistrats du parquet afin d'éviter des poursuites systématiques peu appropriées.
50	Formaliser des directives de politiques pénales pour le traitement de l'échec des alternatives aux poursuites par les services d'enquête (reprise rapide de procédure, actes essentiels menés en cas d'enquête simplifiée, etc.)	PG et PR		

Annexe 3 :



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Département transversal de l'évaluation et du numérique
Pôle d'évaluation des politiques pénales

Novembre 2024

Éléments statistiques sur les orientations de personnes mineures prises par les parquets et sur les peines alternatives à l'emprisonnement

Précisions méthodologiques :

Les données présentées sont issues du « Système d'information décisionnelle (SID) », source produite par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du secrétariat général du ministère de la justice (SG) à partir des données enregistrées dans l'applicatif Cassiopée.

I. Orientations des personnes mineures mises en cause

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Affaires orientées	222 476	216 790	238 968	224 116	235 592	221 573	189 896	198 122	169 654	176 629
Affaires poursuivables	175 817	168 423	185 653	173 682	182 846	172 328	144 704	147 101	120 700	119 485
Classements sans suite inopportunité	11 163	11 584	14 230	11 864	13 377	12 525	14 111	14 798	13 463	16 616
Réponse pénale	164 654	156 839	171 423	161 818	169 469	159 803	130 593	132 303	107 237	102 869
Taux de réponse pénale	93,7%	93,1%	92,3%	93,2%	92,7%	92,7%	90,2%	89,9%	88,8%	86,1%
Procédures alternatives	106 498	98 958	110 894	100 858	106 290	98 920	84 825	88 290	66 143	57 681
Taux de procédures alternatives	64,7%	63,1%	64,7%	62,3%	62,7%	61,9%	65,0%	66,7%	61,7%	56,1%
Composition pénale	2 794	2 769	3 316	2 903	2 366	2 273	2 195	2 758	2 703	3 358
Réparation mineurs	12 553	12 776	12 970	12 549	11 928	11 496	10 576	10 912	9 405	10 256
Médiation	537	572	396	516	311	235	163	166	156	186
Injonction thérapeutique	465	383	297	200	225	134	93	131	55	63
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	4 130	3 422	4 864	3 318	5 252	2 707	1 947	1 991	1 805	2 010
Régularisation sur demande du parquet	6 384	5 676	6 352	5 635	5 070	4 675	3 983	4 050	4 738	7 452
Rappel à la loi, avertissement pénal probatoire	64 383	57 786	65 584	59 304	63 743	59 386	51 137	51 836	32 211	15 661

Orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 608	4 556	4 875	4 538	4 868	5 155	3 196	3 759	3 434	3 866
dont stages*				1 092	3 259	3 742	2 399	3 053	2 854	3 315
Saisine en assistance éducative*				115	400	499	558	846	843	1 008
Interdiction de paraître								9	82	184
Convention judiciaire d'intérêt public exécutée									<5	0
Interdiction de résider ou de paraître au domicile / résidence du couple									<5	<5
contribution citoyenne									20	79
interdiction de contact coauteurs / complices									0	<5
interdiction de contact victime									6	51
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	10 644	11 018	12 240	11 715	11 933	12 097	10 857	11 692	10 566	13 353

Poursuites	58 156	57 881	60 529	60 960	63 179	60 883	45 768	44 013	41 094	45 188
Taux de poursuites	35,3%	36,9%	35,3%	37,7%	37,3%	38,1%	35,0%	33,3%	38,3%	43,9%
Saisines juge d'instruction	2 743	2 659	3 024	3 132	3 210	3 188	2 793	3 117	2 674	2 911
Poursuites mineurs	55 413	55 222	57 505	57 828	59 969	57 695	42 975	40 896	38 420	42 277
Requête pénale simple	17 684	16 783	17 938	17 820	19 789	18 367	14 347	11 953	24	6
COPJ aux fins de mise en examen	34 509	35 800	36 722	35 315	33 662	32 032	22 374	13 880	165	34
COPJ aux fins de jugement	893	708	822	2 051	3 618	3 869	3 596	4 782		
Présentation immédiate (PIM)	435	393	325	298	237	222	160	163	12	15
Comparution à délai rapproché (CDR)	1 892	1 538	1 698	2 344	2 663	3 205	2 498	1 367		
COPJ aux fins de mise de mise à l'épreuve éducative								5 621	27 538	30 029
Convocation (CPVMIN) aux fins de mise de mise à l'épreuve éducative								2 421	8 093	9 508
Convocation (CPVMIN) aux fins d'audience unique								709	2 588	2 685

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Unité de compte : Personnes mineures

*les données 2017 concernent seulement le 3ème et le 4ème trimestre

II. Mesures de stage, de sanction réparation et définies par l'article 131-6 du code pénal.

Tableau : Nombre de mesures de stage, de sanction réparation ainsi que les mesures prévues par l'article 131-6 du code pénal prononcées en première instance par les tribunaux correctionnels et juridictions pour enfants.

Il s'agit d'un comptage de mesures, une personne peut être condamnée à plusieurs mesures

		2019	2020	2021	2022	2023
Stages	Accomplissement d'un stage de formation civique	289	172	260	293	262
	Obligation d'accomplir un stage de citoyenneté	3 114	3 803	6 771	7 472	9 995
	Obligation d'accomplir un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes	10	211	343	409	592
	Obligation d'accomplir un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes	4 133	7 585	12 970	16 634	20 584
	Obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale	389	665	1 195	1 535	2 087
	Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels	93	186	123	215	229
	Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale				3	16
	Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière	47 293	44 352	52 020	58 715	63 343
	Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux addictions	18	9	49	108	84
	Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants	13 057	12 999	15 555	15 215	16 735
	Suivre un stage ou une formation à caractère sanitaire ou social	2	4	17	14	39
	Total Stages	68 398	69 986	89 303	100 613	113 966
	Dont stages prononcés en même temps qu'une peine d'emprisonnement	12 168	14 171	23 063	27 430	33 565
Sanction réparation	Sanction réparation	293	271	415	432	472
	Dont sanction réparation prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement	29	19	27	46	60
Mesures article 131-6 du code pénal	Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis	26 690	17 387	19 792	21 167	25 526
	Confiscation d'armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition	3 098	2 498	3 017	2 947	2 909
	Confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction	20 495	16 060	21 264	19 966	20 461
	Confiscation des biens destinés à commettre l'infraction	2 905	2 451	3 653	3 082	2 912
	Confiscation de véhicule appartenant au condamné	2 241	1 765	1 956	1 628	1 661
	Confiscation du produit de l'infraction	11 995	10 333	16 088	17 062	17 164
	Immobilisation de véhicule	128	162	154	125	153

Interdiction de conduire certains véhicules	77	78	86	112	93
Interdiction de détenir ou de porter une arme	19 372	20 194	31 547	35 800	43 271
Interdiction de fréquenter les coauteurs ou complices de l'infraction	1 838	2 075	3 474	4 048	5 401
Interdiction d'émettre des chèques autres que de retrait ou certifiés	199	173	237	251	256
Interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction	16 779	19 239	29 036	34 530	41 445
Interdiction de paraître dans certains lieux	11 341	14 112	22 955	28 925	36 105
Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction	930	778	1 177	1 312	1 408
Interdiction d'exercer l'activité sociale ayant permis la commission de l'infraction	75	59	87	93	110
Interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société	1 723	1 351	2 112	2 134	2 385
Retrait du permis de chasser avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis	443	457	600	688	723
Suspension du permis de conduire	118 364	99 397	108 657	105 229	107 724
Total mesures 131-6 du code pénal	238 693	208 569	265 892	279 099	309 707
Dont mesures prononcées en même temps qu'une peine d'emprisonnement	122 473	102 748	147 764	161 853	184 552
Total des mesures prononcées	307 384	278 826	355 610	380 144	424 145
Dont en même temps qu'une peine d'emprisonnement	134 670	116 938	170 854	189 329	218 177

Source : SSER/SID-Cassiopée, traitement DACG-PEPP

BILAN D'ENQUÊTE : LA CONTRIBUTION CITOYENNE

La loi du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, a mis en place la contribution citoyenne, à l'art. 41-1, 10° du CPP.

Dans le cadre d'une alternative aux poursuites, le procureur de la République a la possibilité de demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes agréée par le ministère de la Justice du ressort du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel. Seuls sont concernés les majeurs au moment de la commission des faits.

Cette contribution citoyenne est fixée par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits et des ressources et charges de l'auteur, sans pouvoir excéder 3000 euros.

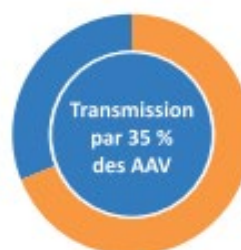
Depuis la mise en place de cette nouvelle mesure alternative aux poursuites, de nombreuses conventions ont été signées au niveau local avec les associations France Victimes.

Au mois de juin 2022, un questionnaire a été envoyé au Réseau France Victimes, dans le but de faire un bilan sur la première année de mise en œuvre de ce dispositif, ainsi que de partager les bonnes pratiques qui seraient mises en place par les associations d'aide aux victimes.

BILAN GÉNÉRAL :



112 associations ont répondu à ce questionnaire.



39 associations d'aide aux victimes nous ont communiqué leurs conventions signées avec les juridictions de leur ressort. À noter que certaines associations interviennent sur le ressort de plusieurs tribunaux judiciaires.



71 associations d'aide aux victimes ont signé des conventions relatives à la contribution citoyenne avec le tribunal judiciaire de leur ressort.



36 associations locales n'ont pas signé de conventions relatives à la contribution citoyenne, mais 5 conventions sont en cours de discussion, ou de finalisation.

LE MONTANT DES CONTRIBUTIONS CITOYENNES :

Le montant de ces contributions citoyennes est très variable, et se situe globalement **entre 50 et 3000 euros**.

Dans 54 conventions signées, le procureur de la République a fixé un montant inférieur à 300 euros au titre de la contribution citoyenne.

Dans 17 conventions signées, le procureur de la République a fixé un montant supérieur à 300 euros pour la contribution citoyenne.

Depuis la mise en place de la contribution citoyenne dans les associations, **un total de 182 110 € a été perçu par les associations d'aide aux victimes** participantes qui nous ont répondu.

En moyenne, les associations ont perçu environ 2 890,63 € au titre de la contribution citoyenne.

Au total, 1 239 auteurs se sont acquittés d'une contribution citoyenne.

LES DIFFÉRENTS MODES DE PAYEMENT :

Moyens de paiement proposés	Nombre d'associations
Tout moyen	29
Chèque	24
Virement	15
Liquide	12

NB : certaines associations combinent différents modes de paiement, sans toutefois autoriser tous les moyens.

Certaines associations nous ont fait part de la possibilité d'échelonner le paiement en plusieurs fois.

LE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS PAR LES AUTEURS :

Au total, plus de 1 239 auteurs ont été sollicités pour le paiement d'une contribution citoyenne. Au plus haut, une association nous a indiqué que 117 auteurs avaient été sollicités par la juridiction de son ressort, pour le paiement de la contribution citoyenne.

Le délai fixé pour le paiement des contributions citoyennes dépend de la juridiction et des associations :

Délai de paiement fixé par la convention	Nombre d'associations
Entre 1 semaine et 3 mois	24
Entre 1 et 5 mois	2
Entre 3 et 6 mois	14
6 mois	9
Pas de délai fixé	3
TOTAL	52

Le délai fixé par les conventions n'excède pas les 6 mois.

NB : Le nombre d'associations ne correspond pas aux nombres d'associations ayant signé une convention relative à la contribution citoyenne, car les délais n'ont pas tous été communiqués.

En général, les auteurs préfèrent verser cette contribution et participer à la prise en charge de la victime, plutôt que d'avoir à payer une amende.

Toutefois, 9 associations ont fait face à un refus de versement. Lorsque cela arrive, un rapport de carence est envoyé au délégué du procureur, mais les suites données ne sont pas connues par les associations.

L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION CITOYENNE :

Utilisation de la contribution citoyenne	Nombre d'associations
Intégration au budget global, sans affectation	29
Utilisation dédiée à différentes actions	29

NB : Le nombre total d'associations ne correspond pas aux nombres d'associations ayant signé une convention relative à la contribution citoyenne, car les informations n'ont pas toutes été communiquées.

29 associations intègrent la contribution citoyenne dans leur **budget global**.

29 associations dédient cette contribution à des **actions spécifiques**.
Celles-ci peuvent être diverses :

- ➔ Prise en charge des auteurs de violences conjugales, accompagnement psychologique individuel ou groupé des auteurs ;
- ➔ Recherche de logements pour les victimes ;
- ➔ Amélioration de l'accueil des victimes au siège ou au BAV ;
- ➔ Nuitées d'hôtel en urgence ;
- ➔ Bons de transport, comme les taxis pour les victimes ;
- ➔ Achat de boutons App'Elles, ou acquisition du dispositif Mon Shérif ;
- ➔ Achat de matériel, tel que des tablettes pour les gendarmeries ;
- ➔ Renforcement du service ad-hoc pour les mineurs victimes ;
- ➔ Recrutement de professionnels ou de stagiaires PPI ;
- ➔ Frais relatifs aux EVVI ;
- ➔ Création de projets artistiques, tels que des BD pour les enfants victimes et témoins de violences conjugales, ou des livrets parcours pour les victimes.

LES OBSERVATIONS FORMULÉES SUITE À CE QUESTIONNAIRE :

Diverses observations ont été formulées par les AAV qui ont répondu à ce questionnaire :

- ⇒ Certaines souhaiteraient que la contribution citoyenne soit élargie à plus de procédures ;
- ⇒ Certaines souhaiteraient que cette contribution soit proposée dans le cadre de violences conjugales, et l'enrichir avec des réunions et des échanges collectifs ;
- ⇒ La contribution citoyenne nécessite un suivi financier régulier.

En plus de cette contribution citoyenne, un rendez-vous est proposé par l'AAV pour sensibiliser l'auteur sur la notion de victimes et les conséquences d'une infraction. Beaucoup nous ont précisé qu'il était parfois difficile de le mettre en œuvre car l'absentéisme est très élevé, et les infractions diverses.

Enfin, la mobilisation sur ce dispositif est très variable selon les juridictions. Certaines choisissent de ne prononcer ce type de sanctions que pour les auteurs les plus précarisés (avec des montants très bas), d'autres ne décident de le prononcer que rarement.

Annexe 5 :



LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE PAR L'ENM DES DÉLÉGUÉS DU PROCUREUR

1. Rappel du dispositif de formation initiale et continue prévu par les textes :

Les délégués du procureur (DPR) sont environ 950 à exercer cette mission auprès des parquets et parquets généraux¹. En application de l'article 1^{er}-1 du décret n°72-355 du 4 mai 1972, l'ENM est en charge de la formation des DPR, mission rendue plus difficile par l'absence d'annuaire national recensant les délégués habilités par les parquets. Les délégués ne sont pas astreints à une obligation de formation et participent donc aux sessions organisées par l'ENM sur la base du volontariat.

L'ENM est très attentive aux demandes de formation des délégués du procureur et s'attache, chaque année, à proposer une offre de formation répondant à leurs besoins et attentes.

2. Structuration de l'offre de formation mise en place par l'ENM (cf. catalogue 2024/2025 en pièce jointe) :

2.1 Comment a été pensée l'offre de formation pour les DPR ?

Depuis plusieurs années, l'ENM aborde la formation des DPR sous l'angle de l'approche par compétences et de l'approche socioconstructiviste : elle accompagne les DPR dans la construction de leurs compétences professionnelles, au travers d'activités, et a fait le choix d'une formation professionnalisante, considérant que la fonction de DPR est avant tout un métier avec ses compétences propres.

L'offre globale de formation est établie au regard des compétences professionnelles devant être mobilisées par les délégués dans l'exercice de leur mission (voir annexe Edito des catalogues DPR 2024/2025 sur le référentiel des compétences-métiers).

¹ Estimation d'après les informations recueillies auprès de l'association nationale des délégués du Procureur (ANDPR).

Chacune des formations proposées vise ainsi à travailler une ou plusieurs des compétences suivantes :

- 1- Respecter les règles déontologiques propres à sa fonction
- 2- a. Préparer et conduire un entretien
b. en exécutant son mandat
3. Conclure l'entretien et le formaliser
4. Prendre en compte l'environnement dans lequel s'inscrit sa mission, et s'y intégrer
5. Rendre compte de son activité.

2.2 Contenu de la formation des DPR :

Le catalogue de formation des délégués du procureur comprend des sessions qui leur sont spécifiquement dédiées, organisées par le DFPS, mais également des places dans certaines des formations organisées par le département de la formation continue.

2.2.a Les sessions de formation ENM dédiées aux DPR (sessions dispensées à PARIS/ en régions en présentiel) :

→ *En formation initiale/continue* : Module Les fondamentaux de la fonction de DPR - 3 sessions par an à PARIS + (depuis mai 2023) en région selon l'état des besoins remontés par les parquets généraux à l'automne de l'année n pour l'année n+1.

- Les fondamentaux de la fonction de DPR = 1 jour/binôme de formateurs eux-mêmes DPR/groupe de 12 à 20 DPR/ session constituant un préalable indispensable pour une prise de fonction réussie ; ce module comporte une alternance de séquences de diffusions d'informations, de travail en sous-groupes, de quizz, de mises en situation et aborde différentes thématiques (compétence, statut, missions, déontologie, gestion de l'office du DPR).

→ *En formation continue* :

- La composition pénale = 1 jour/binôme de formateurs DPR/ groupe de 12 à 20 DPR ; 2 sessions par an à PARIS + (depuis 2024) en région selon l'état des besoins remontés par les parquets généraux à l'automne de l'année n pour l'année n+1. Ce module aborde les règles procédurales entourant la composition pénale ainsi que les spécificités de cette mesure lorsqu'elle est appliquée aux mineurs, et ne peut être suivi que par les délégués ayant assisté, en amont, au module Les fondamentaux de la fonction de DPR.

Particularités : le module Les fondamentaux de la fonction de DPR et la session sur la composition pénale sont des formations entièrement conçues par l'ENM (magistrat du DFPS + conseiller pédagogique).

13 formateurs DPR ENM, qui exercent en qualité de DPR, ont été recrutés par l'ENM, dispensent ces sessions de formation dédiées aux DPR en présentiel, en binôme, sur la base des kits pédagogiques élaborés par l'ENM et bénéficient d'une formation de formateur (FOFO) d'une journée et demi par an dispensée par le DFPS (formation pour appréhender les modules et le positionnement spécifique du formateur)

- 1 session « Communiquer efficacement dans la fonction de DPR Initiation »/2 jours/binôme formateur DPR-consultant communication => cette session réunit 12 DPR et aborde les règles et techniques d'entretien ;
- 1 session « Communiquer efficacement dans la fonction de DPR Perfectionnement »/2 jours/binôme formateur DPR-consultant communication/ groupe de 12 DPR => cette session permet aux DPR d'approfondir les éléments étudiés lors du module Initiation et d'analyser des pratiques autour de séquences de retours d'expérience ;
- 1 session « Approche pluridisciplinaire du contentieux de la sécurité routière »/3 jours/organisée en partenariat avec la Délégation de la sécurité et de la circulation routières (DSCR)/ groupe de 10 DPR.

2.2.b Les sessions de formation continue dédiées aux magistrats dans le cadre de la formation continue (présentiel) et comportant des places (réduites) pour les DPR dans le cadre de leur formation continue => le nombre et la thématique des sessions proposées aux DPR évoluent chaque année, afin de répondre aux besoins et attentes des délégués ; ainsi, en 2024, les DPR ont eu la possibilité de s'inscrire à des sessions portant sur des contentieux techniques (environnement, travail, économique-financier, fraudes...).

2.2.c Module d'e-formation : parcours de formation en distanciel sur les dispositifs de lutte contre la toxicomanie, élaboré par l'ENM, avec le soutien de la MILDECA, et accessible via la bibliothèque numérique des DPR (plateforme pédagogique ENM).

2.3. En complément des sessions de formation : la Bibliothèque numérique des DPR (BNDPR) :

Ouverte depuis début 2022, accessible par tous les DPR, et en permanence via la plateforme pédagogique et contenant les apports théoriques/pratiques nécessaires (ressources documentaires tels que fascicules, circulaires, guide DPR à jour au 1^{er} juillet 2022..., et modèles types) permettant à la fois aux nouveaux DPR de préparer utilement le module Les fondamentaux de la fonction de DPR (qui se tient en présentiel), et aux DPR plus anciens d'y trouver des outils/informations nécessaires à l'exercice de leur métier, au soutien de leurs questionnements et de l'entretien de leurs compétences.

3. Données chiffrées :

- En 2023 :

36 sessions de formation initiale et continue ont été organisées sur l'année 2023 (contre 28 en 2022), dont 12 sessions dédiées aux DPR (8 sessions à PARIS et 4 sessions en région) (contre 8 en 2022).

Avec 211 DPR ayant assisté à au moins une formation organisée par l'ENM (DFPS/FC) en 2023 (contre 175 en 2022), 22,21 % du corps s'est formé en 2023 (contre 18,42% en 2022).

- Depuis le 1er janvier 2024 :

Au 24 octobre 2024, ce sont déjà 12 sessions dédiés aux DPR qui ont été programmées et organisées (dont 4 en région métropolitaine et 2 aux ANTILLES), démontrant le très fort intérêt pour l'offre de formation conçue, proposée et mise en œuvre par l'ENM.

- Perspectives 2025 :

Dans la continuité des catalogues précédents, les différentes formations ont été structurées dans le catalogue 2025 par compétences professionnelles, permettant ainsi une adéquation avec les objectifs pédagogiques de la formation. Cette structure permet de guider les DPR dans leur choix de formation, selon les compétences spécifiques qu'ils souhaitent renforcer.

Pour l'année 2025, afin de répondre à des besoins relayés par l'association nationale des délégués du procureur, des places seront offertes aux DPR dans une session organisée par le département de la formation continue de l'ENM et intitulée « la procédure pénale numérisée dans la chaîne pénale ».

Liste des entretiens et des échanges écrits

Ministère : SG DACG DSJ DAP DPJJ

Président du collège de déontologie du ministère

ATIGIP

Conférence des PP,

Conférence des PG

Conférence des présidents

Conférence des procureurs

Conférence des directeurs de greffe

Procureur général CA Bordeaux

Procureur général CA de Grenoble (écrit)

Procureur général CA de Paris

Procureur général CA de Toulouse

Procureure TJ Paris

Procureur TJ Bordeaux

Procureur TJ Créteil

Procureur TJ Evry

Procureur TJ Marseille

Procureur Grenoble (écrit)

Procureur Amiens (écrit)

Procureur Arras

Procureur Belfort

CNB

Citoyens et Justice

ANDPR

France Victimes